



MÉ MORANDUM DES GRANDS SYNDICATS URBAINS D'ÎLE-DE-FRANCE

À l'attention de la
Mission de préfiguration
de la Métropole du Grand Paris

Sommaire

	<u>Pages</u>
Préambule	4
Contribution du Sigeif	6
Contribution du Sipperec	8
Contribution du Sifurep	14
Contribution du Sedif	17
Contribution du Siaap	23
Contribution du Sycotm	26
Contribution de l'EPTB Seine Grands Lacs	29
Annexe 1 : cartes du territoire des grands syndicats	36
Annexe 2 : chiffres clés des grands syndicats	48

PRÉAMBULE

AU MÉ MORANDUM DES GRANDS SYNDICATS URBAINS D'ÎLE-DE-FRANCE

« Nous avons besoin d'acteurs qui soient reconnus, qui soient respectés et en même temps qui soient responsables ». Telles étaient les déclarations du président de la République devant les états généraux de la démocratie territoriale organisés par le Sénat le 5 octobre 2012, utilement rappelées dans l'exposé des motifs de la loi de modernisation de l'administration territoriale et d'affirmation des métropoles.

Nous, présidents de grands syndicats urbains d'Île-de-France, soutenons cette idée pour la raison simple que nos syndicats répondent depuis des décennies – souvent plus d'un siècle – à cet objectif comme aux quatre exigences également rappelées par le président : clarté dans la répartition des compétences entre les collectivités, instauration d'un dialogue entre les partenaires de l'action publique, cohérence de l'action publique, enfin amélioration du contrôle du citoyen. Exigences auxquelles on pourrait ajouter celle de l'égalité des territoires.

Nos syndicats ont été la préfiguration de l'intercommunalité à l'échelle de la Métropole et sont la démonstration de la pertinence d'une gestion pluraliste, mutualisée des grands enjeux qu'ils traitent.

Leur mode de gouvernance fondé sur le consensus les fait bénéficier d'une réelle légitimité auprès des maires et élus locaux ; il leur assure par ailleurs la stabilité et la cohérence indispensables à la mise en œuvre de politiques pluriannuelles d'investissement et de réalisation d'équipements indispensables qui font d'eux des acteurs essentiels de l'économie francilienne par le volume d'investissement consenti et les emplois générés.

Leur taille leur donne aussi les moyens d'un contrôle exigeant et continu de leurs prestataires ou concessionnaires, condition sine qua non de la qualité et du prix maîtrisé du service rendu.

Nos syndicats réunis en conférence intersyndicale, assument leurs compétences dans la coordination, le dialogue et le souci de l'optimisation du service public.

Le législateur ayant voulu donné à la Métropole du Grand Paris des compétences limitativement énumérées, réduites en comparaison des métropoles de droit commun, il a donc reconnu que nos syndicats s'imposaient – pour les compétences qu'ils continueront d'exercer – comme des acteurs parfaitement complémentaires à la MGP.

L'article 12 II de la loi MAPAM prévoit que la Mission de préfiguration « est chargée de préparer les conditions dans lesquelles la Métropole du Grand Paris exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics

de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2014», et établit à cette fin un rapport remis au président de la Métropole du Grand Paris, un mois au plus tard après l'élection de celui-ci. Dans ce cadre, les EPCI seront saisis du projet de rapport avant le 31 juillet 2015.

Pour toutes les raisons ci-dessus exposées, nous avons donc manifesté notre souhait que le décret instaurant la Mission de préfiguration nous reconnaisse comme des interlocuteurs obligés.

Tel ne paraît pas être le sens du texte en cours de publication. Nous le regrettons.

Nous continuons néanmoins de penser que notre histoire, notre savoir-faire en matière de gestion de services d'intérêt collectif, peuvent être riches d'enseignements dans le cadre du travail préparatoire à l'établissement du projet métropolitain. Rappelons que celui-ci doit comporter un pré-diagnostic puis *« un diagnostic général, social, économique et environnemental du territoire métropolitain, des orientations stratégiques pour le développement de la métropole ainsi que des domaines d'interventions prioritaires. Le projet métropolitain peut-être élaboré avec l'appui de l'Agence foncière et technique de la région parisienne, de l'Atelier international du Grand Paris, des agences d'urbanisme et toute autre structure utile »*.

Au regard des tâches ainsi confiées à la Mission de préfiguration, les structures de coopération intercommunale intervenant sur le territoire de la Métropole (syndicats mixtes, interdépartementaux et institutions interdépartementales) que nous représentons constituent, de par leur expertise dans leur domaine de compétence, leur antériorité et leur connaissance du territoire (notamment celle des réseaux de service public), des acteurs de référence, des structures utiles.

Par ce mémorandum, nous voulons donc nous proposer comme partenaires de la construction du fait métropolitain, en rappelant notre expérience dans la gestion du service public, et alerter sur les questions juridiques, financières, budgétaires que pose par ailleurs l'instauration de la Métropole du Grand Paris à nos syndicats.

Au-delà de cette contribution, nous suggérons la constitution d'un groupe de travail dédié à nos problématiques au sein de la Mission de préfiguration et la participation de nos syndicats aux instances qu'elle mettra en place.

Nous souhaitons également manifester notre vigilance quant au projet de loi clarifiant l'organisation territoriale de la République prochainement présenté au Parlement.

Le Sigeif, autorité organisatrice de la distribution publique de l'énergie



**Le Sigeif est l'illustration francilienne d'un modèle français
de service public local : la distribution de l'électricité et du gaz.**

La distribution de l'énergie, une responsabilité communale

La distribution du gaz et de l'électricité est la première manifestation d'un service public local que le législateur a très tôt placé sous le régime de la concession délivrée par les communes. Les principales dispositions de cette loi datant du début du xx^e siècle sont encore en vigueur plus d'un siècle plus tard. Les communes se sont, le plus souvent, regroupées sous l'égide de syndicats intercommunaux à l'image du Sigeif.

Créé en 1904, il est aujourd'hui l'autorité organisatrice de la distribution pour le compte de cent quatre-vingt-quatre communes franciliennes pour le gaz, dont soixante-trois pour l'électricité, couvrant un territoire de 5,4 millions d'habitants.

Précision : le Sigeif est par ailleurs coordonnateur d'un groupement d'achats de commande de gaz, activité qu'il exerce au profit des 445 membres du groupement dont font notamment partie la région Île-de-France et – bientôt – cinq départements.

Le Sigeif, autorité concédante

En Île-de-France, comme quasiment partout ailleurs, ce service public est géré selon le système de la concession : la personne publique, en l'occurrence le Sigeif pour le compte de ses communes, confie à un tiers, ERDF et GrDF, l'exploitation des réseaux d'électricité et de gaz. EDF est également le concessionnaire du Sigeif pour la fourniture d'électricité aux clients de la concession ayant conservé les tarifs réglementés.

Dans l'exercice de ses missions, le Sigeif assure un contrôle technique et financier des patrimoines concédés et veille au bon accomplissement des missions confiées à ces entreprises. Ce contrôle des concessionnaires fait l'objet de rapports annuels adressés aux communes adhérentes et mis à la disposition de tous leurs habitants. Dans le nouveau paysage de l'électricité et du gaz, le Sigeif intervient ainsi sur les quelques maillons essentiels de la chaîne énergétique dans lesquels se loge le service public.

La Métropole du Grand Paris : quelles conséquences sur le Sigeif ?

Le législateur n'a pas souhaité doter la MGP de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie, contrairement à ce qu'il a fait pour les métropoles de droit commun. Rappelons par ailleurs que le périmètre du Sigeif dépasse largement celui de la MGP.

Syndicat intercommunal – et ne comptant parmi ses membres aucun EPCI voué à disparaître au 1^{er} janvier 2016 –, le Sigeif n'est donc pas directement impacté par la création de la MGP.

Il ne pourrait éventuellement l'être que pour sa compétence en matière de réseaux de communications électroniques, qui devient, de par la loi, une compétence de la MGP. Cet impact n'est en réalité que théorique car, si cette compétence est bien prévue dans les statuts du Sigeif, elle n'est pas actuellement développée et n'a pas vocation à l'être d'ici le 1^{er} janvier 2016.

De même, des questions juridiques et financières se poseraient si le Sigeif venait à développer, d'ici à la création de la MGP, ses compétences en matière d'éclairage public, en lien avec des intercommunalités de la petite couronne compétentes en la matière et appelées à disparaître au 1^{er} janvier 2016. Ces questions, elles aussi, ne sont, à ce stade, que purement théoriques.

Néanmoins, compte tenu de l'absence de personnalité juridique accordée, en l'état actuel de la loi, aux conseils de territoires, il faudra articuler le dispositif juridique permettant à la Métropole du Grand Paris de pouvoir se substituer, dès sa création et sans délais, aux intercommunalités dissoutes de son périmètre, compétentes en matière d'éclairage public et de communications électroniques et signataires à ce titre des conventions passées avec le Sigeif et le désignant comme maître d'ouvrage unique temporaire pour la réalisation des travaux d'enfouissement coordonnés des réseaux d'électricité, d'éclairage public et de télécommunications, afin de ne pas interrompre, de façon préjudiciable à tous, le programme de travaux engagé.



SIPPAREC
ÉNERGIES ET COMMUNICATIONS
La force de l'action publique
en Île-de-France

Contribution du Sipperec au mémorandum des grands syndicats

La présente note vise à exposer les différentes problématiques soulevées par la promulgation de la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite Mapam, du 27 janvier 2014, et, en particulier, de la création de la Métropole du Grand Paris sur le Sipperec, syndicat situé en région Île-de-France et, pour partie, sur le périmètre de la Métropole.

Le Sipperec a été créé par arrêté du préfet de la Seine le 12 janvier 1924. Il était initialement chargé de la concession, par soixante communes, de la distribution d'énergie électrique assurée à l'époque par cinq sociétés.

Depuis lors, le périmètre d'intervention territorial et matériel de ce syndicat, devenu Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de communication, s'est progressivement développé.

Du point de vue, d'abord, des compétences exercées, outre celle d'autorité organisatrice de la distribution et fourniture d'électricité (énoncée à l'article L.2224-31 du CGCT), avec toutes les activités complémentaires que cela implique, le Sipperec, syndicat à la carte, exerce deux autres compétences : réseaux de communications électroniques et services de communication audiovisuelle et développement des énergies renouvelables.

Du point de vue, ensuite, de ses membres, il comprend à ce jour parmi ses adhérents, outre des communes, des EPCI ainsi que des départements. De sorte qu'il est constitué en syndicat mixte dit "ouvert", soumis aux dispositions des articles L.5721-1 et suivants du CGCT. Au total, le Syndicat comprend, toutes compétences confondues, cent sept adhérents, dont cent communes, cinq EPCI et deux départements.

En 2012 (dernier chiffre connu à ce jour), les chiffres d'affaires des délégations de service public qu'ils contrôlent pour la distribution et la fourniture d'électricité et pour les réseaux de communication électronique représentaient 2,04 milliards d'euros.

En 2013, le Sipperec a investi 26,7 millions d'euros.

L'exercice de la compétence "réseaux de communications électroniques et services de communication audiovisuelle" au regard de l'article 12 de la loi Mapam (créant l'article L5212-19-1 du CGCT)

Compétences

Pour mémoire, le Sipperec dispose donc, parmi ses compétences statutaires, d'une compétence pour intervenir, en lieu et place de ses membres, en matière de réseaux de communications électroniques et services de communication audiovisuelle, ainsi énoncée :

« Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font expressément la demande les activités suivantes :

1. Confier en délégation de service public, conclure tout contrat ou marché permettant l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition des infrastructures et des réseaux publics de communications électroniques.

> Établir, exploiter et mettre à disposition, sur le territoire de ses membres, ces infrastructures et réseaux.

> Organiser et mettre en œuvre tous moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement des services de communications électroniques et de communication audiovisuelle, correspondant à ces infrastructures et réseaux.

2. Organiser et mettre en œuvre tous moyens nécessaires à l'exécution de ces activités et des conventions et marchés ainsi conclus.

> Procéder à toute déclaration et, le cas échéant, à toute demande d'autorisation, auprès de l'instance administrative compétente, au titre de l'exploitation de ces infrastructures et réseaux.

> Assurer la cohérence de ces infrastructures et réseaux, ainsi que des services et des tarifs mis en œuvre sur ces infrastructures et réseaux.

Le Syndicat est propriétaire des infrastructures et réseaux et notamment ceux constituant des biens de retour des gestions déléguées ainsi que ceux dont il est maître d'ouvrage ».

Quatre-vingt-sept communes et EPCI, représentant 4 404 996 habitants, ont transféré cette compétence au Sipperec.

Au titre de cette compétence, le Syndicat gère seize contrats de délégation de service public représentant 365,2 millions d'euros d'actifs au 31 décembre 2012 et un chiffre d'affaires de 47,3 millions d'euros pour l'exercice 2012. L'échéance de certains de ces contrats est fixée à 2019.

Ce qui fait du Sipperec la personne publique locale la plus importante exerçant sur le territoire francilien la compétence "réseaux de communications électroniques".

S'agissant de la Métropole du Grand Paris, celle-ci détient, parmi ses compétences de plein droit, une compétence en matière « d'établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications au sens de l'article L.1425-1 du présent code ».

On relèvera immédiatement que le terme "télécommunications" n'est plus celui usité aujourd'hui.

La transposition en droit national des directives du "paquet télécoms" par la loi relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle n°2004-669 du 9 juillet 2004 a, en effet, harmonisé le cadre réglementaire pour l'ensemble des réseaux de télécommunications et audiovisuels qui ont été regroupés sous l'appellation de "réseaux de communications électroniques" (les services fournis sur ces réseaux restant soumis à des régimes distincts).

L'article L.1425-1 inséré, par la loi n° 2004-575 pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004, dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT) autorise ainsi les collectivités territoriales et leurs groupements à « établir et exploiter sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques » et à les mettre « à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ».

Pour autant, il ne semble pas contestable que la formulation retenue par le législateur pour la compétence en la matière de la Métropole du Grand Paris englobe la compétence "communications électroniques" du Sipperec.

Partant, dans la mesure où des communes adhérant à la compétence communications électroniques du Sipperec sont intégrées dans le territoire de la Métropole du Grand Paris, et dès lors que la compétence télécommunications de la Métropole intègre celle du Sipperec, tous les adhérents situés à la fois sur le territoire de la Métropole et sur celui du Sipperec sont appelés à se retirer du Syndicat.

En effet, si le chapitre spécifique de la loi consacré à la Métropole du Grand Paris ne prévoit rien quant aux éventuelles interférences avec les syndicats de communes ou mixtes, en revanche, l'article L.5217-7-II du CGCT qui figure dans le chapitre de droit commun des métropoles prévoit que la création d'une métropole « vaut retrait du syndicat des communes membres de la Métropole pour les compétences mentionnées au I de l'article L. 5217-2 que le syndicat exerce ». La compétence télécommunications est à la fois compétence de plein droit de la Métropole du Grand Paris et est mentionnée pour les métropoles de droit commun par l'article L.5217-2-I.

En outre, il est prévu que « *Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L.5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L.5211-19. A défaut d'accord entre l'organe délibérant du syndicat et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette mentionnés au 2° de l'article L.5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées* ».

Or, selon l'article L.5219-1-II du CGCT, la Métropole du Grand Paris est en principe soumise au chapitre consacré aux métropoles de droit commun sauf dispositions contraires du chapitre spécifique qui lui est consacré. Par conséquent, la création de la Métropole du grand Paris devrait automatiquement entraîner le retrait des communes membres du Sipperec qui sont incluses dans le périmètre de la métropole pour la compétence « télécommunications ».

Concrètement, cela signifie que seules trois communes (Bezons, Argenteuil et Versailles) et trois communautés d'agglomération (Val d'Orge, Lacs de l'Essonne et Europ'Essonne) demeureront adhérentes du Sipperec au titre de la compétence "réseaux de communications électroniques", tandis que quatre-vingt-un adhérents du Sipperec (quatre-vingts communes + la communauté de communes du Plateau Briard) seront situés sur le territoire de la Métropole du Grand Paris.

S'agissant du nombre d'habitants et de la surface des collectivités concernées, critères essentiels à examiner compte tenu de la compétence d'exploitation de réseaux concernée (le nombre de dessertes et la longueur du réseau étant effectivement à prendre en compte), on notera que les communes et EPCI qui demeureraient adhérentes du Sipperec représentent un périmètre de 209,6 km² et 571 935 habitants.

Ce retrait a des conséquences sur les modalités d'exercice de la compétence et soulève un certain nombre d'inquiétudes.

Ces inquiétudes concernent, au premier chef, les difficultés liées à l'exécution des conventions de délégation de service public conclues par le Sipperec dans le cadre de cette compétence.

À ce titre, on rappellera que, en application de l'article L.5211-25-1 du CGCT, le principe de substitution devrait s'appliquer : « *Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution* ».

La Métropole du Grand Paris devrait donc, en principe, et in fine, se substituer au Sipperec au sein des conventions de délégation de service public conclues par le Syndicat en matière de communications électroniques, mais pour la partie seulement de ces conventions qui concerne le territoire de la Métropole.

Il ressort de l'application de ce principe :

> Que le Sipperec ne demeure seule autorité délégante que pour les conventions totalement exclues du périmètre de la Métropole ; or, ce faisant, on procède à un découpage au sein même d'une matière gérée par le Sipperec de manière globale et cohérente.

À titre d'illustration, s'agissant des réseaux câblés, le Sipperec aura vocation à gérer de manière exclusive la délégation de la commune de Bezons. Celle-ci ne bénéficiera donc plus des effets de la cohérence de la gestion de plusieurs conventions du même type.

On retrouve d'ailleurs la même problématique s'agissant des réseaux très haut débit : la convention Europ'Essonne, située en dehors du périmètre de la Métropole du Grand Paris, ne serait plus gérée en cohérence avec les autres conventions THD du territoire du Sipperec et ce alors même que, à ce jour, ce type de conventions bénéficie lui aussi des effets de la cohérence de la gestion de ces réseaux.

> Au-delà de cette première difficulté, une autre complexité de mise en œuvre apparaît lorsque, comme c'est le cas pour certaines conventions conclues par le Sipperec, une délégation de service public couvre un

territoire plus large que celui des communes situées sur le territoire de la Métropole : comment procéder au “découpage” du contrat applicable à la fois sur la Métropole du Grand Paris et hors de ce périmètre, sans prendre le risque d’impacter l’équilibre économique du contrat ? Comment déterminer les biens de retour devant revenir au Sipperec d’une part, à la Métropole du Grand Paris d’autre part ?

En pratique, la scission territoriale de contrat concerne deux délégations de service public, la convention Sequantic, d’une part, et la convention Irisé, d’autre part, que l’on ne peut fractionner sans prendre le risque d’avoir des effets sur la cohérence notamment territoriale, l’équilibre économique et la péréquation de l’accord conclu.

De surcroît, la convention Irisé arrive à échéance en 2019, ce qui implique, naturellement, une anticipation importante pour la conclusion de la nouvelle convention. Or, comment la Métropole pourrait-elle, dès sa création, être en mesure d’engager un processus de conclusion d’une nouvelle convention, sans avoir aucune connaissance du dossier ni disposer du personnel compétent en la matière ?

En effet, et cela constitue la seconde source d’inquiétudes, le transfert de la compétence télécommunications à la Métropole doit être examiné sous l’angle des ressources humaines.

La compétence télécommunications requiert des connaissances pointues et actualisées, la matière, extrêmement technique, étant de surcroît en constante évolution. C’est la raison pour laquelle le Sipperec s’est doté d’un personnel spécialisé et bénéficie d’un double effet d’une gestion cohérente des réseaux :

- Sur la compétence elle-même d’abord, puisque les agents en charge de cette compétence, travaillent sur l’ensemble des conventions conclues sur le territoire du syndicat dans le domaine en cause (très haut débit, réseaux câblés...);

- De par l’exercice conjoint ensuite, par le Sipperec, de plusieurs compétences en matière de réseaux avec, notamment, la présence de services dits fonctionnels (juridique, financier, ressources humaines, communication, informatique) communs à toutes ces compétences statutaires et connaisseurs des spécificités afférentes.

Or, les agents du Sipperec ont vocation à continuer à exercer leurs missions au sein du Syndicat, qui conserve la compétence pour une partie de ses adhérents.

Dès lors, la Métropole risque de ne pas pouvoir disposer d’un personnel aussi qualifié dans les délais requis, alors même que le transfert de compétence s’effectuerait dans une période cruciale de renégociation des contrats, qui implique de disposer d’un personnel compétent et détenant une antériorité dans l’exécution des délégations.

Impacts financiers

Les impacts financiers sont naturellement liés, en premier lieu, au coût d’une scission dans l’exercice de la compétence et, en particulier, d’un effet « doublon » dans le recrutement du personnel nécessaire à l’exercice de la compétence par deux entités distinctes, avec la perte du bénéfice de la cohérence de la gestion de ces réseaux.

Le Sipperec devra en effet conserver des effectifs pour l’exercice de cette compétence, sans que les gains d’une éventuelle réorganisation ne soient équivalents aux pertes engendrées par la disparition de l’exercice mutualisé sur son périmètre d’intervention actuel. Ce coût financier sera notamment perceptible sur le personnel dédié à la compétence elle-même mais aussi sur le personnel des services fonctionnels.

Plus fondamentalement, pour les deux délégations de service public dont le périmètre s’étend à la fois sur et en dehors du territoire de la métropole (Sequantic et Irisé), il pourrait y avoir un risque de rupture de l’équilibre économique contractuel.

À cela s’ajoute le fait que le Sipperec va perdre le bénéfice de la totalité des frais de contrôle sur les délégations de service public entièrement situées sur le périmètre de la Métropole et d’une partie substantielle de ces frais sur les deux délégations Sequantic et Irisé.

Aspects juridiques/statutaires

En somme, le transfert de la compétence télécommunications à la Métropole du Grand Paris et le retrait de quatre-vingt-une collectivités adhérentes du Sipperec entraînent les difficultés suivantes :

- > Découpage dans les contrats dont le Sipperec est autorité délégante et perte de cohérence dans l'exercice de la compétence, pourtant exercée à ce jour efficacement au sein du Syndicat grâce à la présence de services opérationnels et fonctionnels, tous connaisseurs de la matière.

- > Exercice, par la Métropole du Grand Paris, d'une compétence particulièrement technique et pointue, sans disposer, dès sa création, des forces nécessaires ni d'une quelconque antériorité dans la gestion de ce type de compétence.

- > Pertes financières pour le Syndicat non compensées et augmentation globale du coût de gestion de la compétence par le dédoublement de l'exercice d'une compétence jusqu'alors gérée de manière cohérente.

Deux solutions juridiques, de nature à obtenir le transfert de cette compétence par la Métropole du Grand Paris au Sipperec, permettront de garantir une gestion cohérente et efficace de cette compétence.

- > Un amendement au texte applicable permettrait d'éviter toute difficulté dans l'exercice de la compétence « télécommunications » sur le territoire la métropole.

Cet amendement permettrait, par dérogation à la règle de retrait prévue en l'état actuel du texte, que la métropole se substitue de manière automatique et dès sa création aux communes ayant transféré au Sipperec leur compétence télécommunications et qui sont également incluses dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris. La formulation suivante pourrait être retenue :

Au terme du II de l'article L.5219-1 est ajouté un dernier alinéa formulé dans les termes suivants :

« Lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie de la Métropole du Grand Paris et que le périmètre de la métropole est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la métropole est substituée, au sein du syndicat, pour la compétence d'établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L.1425-1 du présent code, aux communes qui la composent. Cette substitution ne modifie pas les attributions du syndicat de communes, qui devient un syndicat mixte, au sens de l'article L.5711-1, ou du syndicat mixte intéressé. Elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences. »

- > Les statuts du Sipperec permettent en tout état de cause déjà l'adhésion en son sein d'un nouveau membre, tel que la Métropole du Grand Paris. Les seules formalités procédurales nécessaires sont la formulation d'une demande en ce sens de la part du futur adhérent et l'adoption, par le Sipperec, d'une délibération d'accord sur cette adhésion, sans autre consultation nécessaire.

La Métropole du Grand Paris pourrait donc également adhérer, en l'état actuel du droit et des statuts en vigueur du Sipperec, à la compétence télécommunications du Sipperec.

L'adhésion de la Métropole du Grand Paris au Sipperec, qu'elle soit automatique (dans le cas de l'adoption de l'amendement proposé) ou volontaire (dans le cas d'une adhésion par application des statuts actuels du Sipperec), présenterait l'avantage d'être sans impact financier pour les adhérents concernés, les frais de contrôle des délégations de service public précédemment évoqués étant perçus auprès des délégataires.

L'étape que constitue l'adhésion de la métropole au Sipperec serait au demeurant la condition pour un exercice cohérent et unifié de cette compétence de réseau sur l'ensemble du territoire de la Métropole ; elle serait à la fois gage de l'efficacité de l'action publique et garantie d'une desserte efficace de l'ensemble des usagers métropolitains.

Pour un accomplissement efficace du service, il importe que la métropole adhère dès sa création au Sipperec, au titre de la compétence "réseaux de communications électroniques et services de communication audiovisuelle".

La Mission de préfiguration a vocation à énoncer les modalités opérationnelles de cette adhésion indispensables à la continuité du service public du très haut débit pour les habitants, les collectivités et les entreprises. Ces modalités doivent être soumises au Gouvernement dans le cadre du rapport qui doit être établi par la Mission de préfiguration sur la préparation des conditions juridiques et budgétaires de la création de la Métropole et remis au plus tard le 31 décembre 2014.

Sur le rôle de la mission de préfiguration

Sur le pré-diagnostic et le projet métropolitain

La Métropole du Grand Paris devra élaborer un projet métropolitain, qui définira les orientations générales de la politique qu'elle conduira et participer à la mise en œuvre du schéma directeur de la région d'Île-de-France. Ce projet devra comporter « *un diagnostic général, social, économique et environnemental du territoire métropolitain, des orientations stratégiques pour le développement de la métropole ainsi que des domaines d'intervention prioritaires. Le projet métropolitain peut être élaboré avec l'appui de l'Agence foncière et technique de la région parisienne, de l'Atelier international du Grand Paris, des agences d'urbanisme et de toute autre structure utile* ».

En amont, la Mission de préfiguration est chargée de la préparation du diagnostic précité, la loi Mapam prévoyant que, à cette fin, elle peut s'appuyer sur l'Agence foncière et technique de la région parisienne, l'Atelier international du Grand Paris, les agences d'urbanisme et toute autre structure utile. Elle élabore un prédiagnostic sous la forme d'un rapport qu'elle remet au président de la Métropole du Grand Paris, un mois au plus tard après l'élection de celui-ci.

Au regard des tâches ainsi confiées à la Mission de préfiguration, les structures de coopération locale intervenant sur le territoire de la Métropole (syndicats mixtes, interdépartementaux et institutions interdépartementales) constituent, de par leur expertise dans leur domaine de compétence, leur antériorité et leur connaissance pointue du territoire, des acteurs de référence.

À titre d'illustration, il sera nécessaire, pour l'élaboration du diagnostic, de disposer d'un état des lieux de l'ensemble des réseaux de service public sur le territoire de la Métropole.

Le Sipperec, au regard de son expertise en matière de systèmes d'information géographique, de sa connaissance des réseaux dans ses domaines d'intervention (énergies, et communications électroniques notamment) ainsi que des réalisations et projets d'installations de production d'énergies renouvelables (réseaux de chaleur), a naturellement vocation à constituer un intervenant au sein de la mission.

Sur le rapport portant sur l'exercice des compétences des EPCI par la Métropole

La loi MAPAM prévoit dans son article 12 II que la Mission de préfiguration « *est chargée de préparer les conditions dans lesquelles la Métropole du Grand Paris exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2014* » et établit à cette fin un rapport remis au président de la Métropole du Grand Paris, un mois au plus tard après l'élection de celui-ci.

Dans ce cadre, les EPCI seront saisis pour avis du projet de rapport avant le 31 juillet 2015.

A ce stade, les structures de coopération locale précitées (syndicats mixtes, interdépartementaux et institutions interdépartementales) ne sont pas consultées alors même qu'elles peuvent éventuellement être impactées par le transfert de compétences à la Métropole, ce qui justifie d'étendre le champ du rapport et de la consultation préalable.

Les structures de coopération locale intervenant sur le territoire de la Métropole du Grand Paris sollicitent donc d'être consultées, pour les domaines qui les concernent, par la Mission de préfiguration avant la finalisation de son rapport sur l'exercice des compétences transférées à la Métropole.



Contribution du Sifurep au mémorandum des grands syndicats

La présente note vise à exposer les différentes problématiques soulevées par la promulgation de la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite Mapam du 27 janvier 2014, et en particulier de la création de la Métropole du Grand Paris sur le Sifurep, syndicat situé en région Île-de-France et pour partie sur le périmètre de la Métropole.

Le Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (Sifurep) est une structure intercommunale créée par arrêté préfectoral des 22 janvier et 6 février 1926, pour succéder au syndicat institué en 1905 pour une durée limitée.

Le Syndicat ne comprenait à l'origine que des communes, il a aujourd'hui pour adhérent la Communauté de communes de Châtillon-Montrouge et s'est donc transformé, passant de syndicat de communes à syndicat mixte fermé, soumis aux dispositions des articles L.5711-1 et suivants du CGCT.

Il intervient à ce jour sur le territoire de 78 collectivités membres (communes et EPCI), situées dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne et des Yvelines.

C'est, en outre, un syndicat dit "à la carte", ses adhérents pouvant lui transférer une ou deux des compétences statutaires dont ils disposent.

Son champ d'action s'est en effet peu à peu élargi et son expertise s'étend désormais à l'ensemble du domaine funéraire : ainsi, outre la gestion du service public extérieur des pompes funèbres prévu à l'article L.2223-19 du CGCT ainsi que la création et la gestion de sites cinéraires et crématoriums mentionnées à l'article L.2223-40 du même Code, le Sifurep détient, en seconde compétence statutaire, l'habilitation à intervenir en matière de cimetières, conformément aux dispositions L.2223-1 et suivants du CGCT.

En 2012 (dernier chiffre connu à ce jour), les chiffres d'affaires des délégations de service public qu'ils contrôlent pour le service extérieur des pompes funèbres et pour l'exploitation de quatre crématoriums et de deux chambres funéraires représentant 24 811 k€.

Précisons enfin que, en vue d'accompagner ses adhérents dans la conclusion des contrats intervenant dans son domaine de compétence, le Sifurep s'est constitué en centrale d'achats.

Aspects juridiques et compétences

Ainsi que cela vient d'être énoncé, le Sifurep détient deux compétences statutaires dont la première, relative au service extérieur des pompes funèbres ainsi qu'aux crématoriums et sites cinéraires, est ainsi énoncée :
« Article 2-1 : Compétence "Service extérieur des pompes funèbres, crématoriums, sites cinéraires".

> Le Syndicat assure le service extérieur des pompes funèbres, tel qu'il est défini à l'article L.2223-19 du Code général des collectivités territoriales, ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant. À ce titre, il crée et gère tous équipements nouveaux liés à cette activité. Par ailleurs, lorsque ses adhérents propriétaires d'équipements

préexistant à la date de leur adhésion le lui demandent expressément dans les conditions fixées à l'article 6 des présents statuts, il gère ces équipements.

> Le Syndicat crée et/ou gère des crématoriums conformément aux dispositions de l'article L.2223-40 du Code général des collectivités territoriales ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant.

> Le Syndicat crée et / ou gère les sites cinéraires destinés au dépôt des urnes ou à la dispersion des cendres, dès lors que ces sites cinéraires sont situés en dehors de l'enceinte des cimetières, conformément à l'article L.2223-40 du Code général des collectivités territoriales, ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant ».

La communauté de communes de Châtillon-Montrouge, qui comprend les communes de Montrouge et de Châtillon, situées dans les Hauts-de-Seine, dispose de la même compétence, parmi ses compétences statutaires facultatives. Elle est, à ce titre, adhérente du Sifurep.

Or, en application de l'article L.5219-5 du CGCT, la Métropole du Grand Paris a vocation à exercer les compétences « transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2014 ».

Pour mémoire, on rappellera à ce stade que le périmètre de la Métropole n'est pas totalement arrêté mais qu'il intégrera, *a minima*, la Ville de Paris et les communes de la petite couronne (départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne).

Par conséquent, la communauté de communes de Châtillon-Montrouge est, en l'état de la législation, appelée à disparaître. Ses compétences seront exercées, au moins de manière temporaire, par la Métropole du Grand Paris, en ce compris la compétence funéraire qu'elle a transférée au Sifurep.

Plus précisément, dans la mesure où cette compétence en matière funéraire n'est pas listée parmi les compétences de plein droit de la Métropole, c'est, en principe, au conseil de territoire auquel appartiendront les communes de Châtillon et de Montrouge qu'il reviendra d'exercer cette compétence, sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes.

Or, les textes ne précisent pas le mode d'exercice, par les conseils de territoire, des compétences des anciens EPCI. En particulier, il n'est pas précisé si la Métropole doit se substituer à l'EPCI au sein des syndicats auxquels adhéraient les communautés, ni, dans l'affirmative, quelle serait la représentation de la Métropole dans ces syndicats. Ce qui, déjà, soulève des difficultés s'agissant du bon exercice et de la continuité du service public en cause.

À cela s'ajoute que l'exercice par le conseil de territoire de la compétence funéraire précitée sera, selon toute vraisemblance, temporaire. Certes, la Métropole est susceptible de conserver l'exercice de compétences des anciens EPCI qui ne sont pas énoncées parmi ses compétences de plein droit mais, s'agissant de la compétence en cause, rien ne semble justifier son maintien dans le champ métropolitain. En effet, cette compétence "service extérieur des pompes funèbres, sites cinéraires et crématoriums" ne concernerait, sur l'ensemble des communes membres de la Métropole, que les deux communes de Montrouge et de Châtillon : il n'y aurait donc aucune pertinence et aucun effet de mutualisation dans le maintien de cette compétence au niveau de la Métropole.

Sans nul doute donc, la Métropole souhaitera restituer la compétence aux deux communes. Mais elle ne pourra y procéder qu'à compter de sa création, et même un peu après, puisque quelques semaines seront nécessaires pour l'adoption par le conseil métropolitain de la décision effective portant restitution de la compétence. Ce qui crée une période, comprise entre le 1^{er} janvier 2016, date de création de la Métropole (et donc du transfert à celle-ci de la compétence funéraire), et la décision de restitution aux communes, pendant laquelle la continuité du service semble difficilement pouvoir être assurée, dès lors que le conseil de territoire aura besoin d'un certain temps pour prendre connaissance des dossiers concernés.

De surcroît, en cas de restitution de compétences par la Métropole aux communes membres, il n'est pas explicitement prévu que les communes puissent être adhérentes d'un syndicat préexistant. Ce qui pose de nouvelles difficultés en termes de continuité du service.

Dans ces conditions, et compte tenu à la fois des éléments précités ainsi résumés :

- insécurité juridique quant au mode d'exercice par le conseil de territoire d'une compétence d'un ancien EPCI qui a été confiée à un syndicat mixte,
 - caractère transitoire de la gestion par la Métropole avec restitution aux communes et limitation textuelle des modes d'exercice par les communes des compétences restituées,
- un amendement au texte applicable apparaît indispensable pour éviter toute difficulté dans l'exercice continu et efficient des services publics considérés.

On rappellera à cet égard les avantages d'un exercice mutualisé de la compétence par une structure telle que le Sifurep, qui dispose d'une véritable expertise dans le domaine considéré : garantie d'équité sur l'ensemble de son territoire, simplicité de gestion et maîtrise des coûts pour les familles usagers du service.

L'amendement précité vise à ce que la compétence ne soit pas transférée à la Métropole au moment de sa création mais demeure exercée par le Syndicat en lieu et place des communes ; la formulation suivante pourrait être retenue et intégrée dans l'ordonnance devant être adoptée dans les dix-huit mois de publication de la loi pour préciser et compléter les règles relatives au fonctionnement des territoires :

Au I de l'article L.5219-5 du CGCT est ajouté un cinquième alinéa formulé dans les termes suivants :

« Par dérogation au principe posé au premier alinéa du présent I, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale existant au 31 décembre 2014 a transféré à un syndicat mixte ses compétences statutaires en matière de services extérieurs des pompes funèbres et/ou de crématoriums et sites cinéraires, ces compétences ne sont pas exercées par la Métropole du Grand Paris mais par le syndicat en cause ; les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale précité sont alors substituées à celui-ci dans le syndicat. Cette substitution est opérée à la date de création de la Métropole du Grand Paris, et chaque commune concernée dispose du nombre de délégués prévu par les dispositions statutaires du syndicat applicables à la représentation des communes. »

Aspects budgétaires et financiers

On précisera que la solution proposée par cet amendement, qui conduit à une substitution des communes à l'ancienne communauté au sein du Syndicat, n'emporte aucun impact financier sur les usagers, la contribution des adhérents du Sifurep étant calculée au prorata de la population.

Contribution du Sedif au mémorandum des grands syndicats



L'identité et le rôle du Sedif

Le Syndicat des Eaux d'Île-de-France (Sedif) est un établissement public créé en 1923, responsable du service public de l'eau potable pour le compte des communes ou intercommunalités franciliennes qui y adhèrent (actuellement quatorze communautés d'agglomération et deux communautés de communes). Dirigé par les élus de ces communes et intercommunalités, le Sedif assure, en 2014, l'alimentation quotidienne de plus de 4,4 millions d'usagers, desservant 149 communes réparties sur sept départements d'Île-de-France, hors Paris. Il est le premier service public d'eau de France et l'un des tout premiers en Europe.

En tant qu'autorité organisatrice et maître d'ouvrage, propriétaire de toutes ses installations, le Sedif décide en toute transparence des grandes orientations du service : il fixe le prix de l'eau potable, définit la politique de gestion de son patrimoine, des investissements, et le haut niveau de qualité de service attendu pour l'usager. Il réalise l'ensemble des travaux de renouvellement, dans un objectif d'amélioration continue de la qualité de service et de la sécurité d'approvisionnement, pour un prix de l'eau maîtrisé, finançant l'ensemble des charges du service.

Par une convention de délégation de service public, le Sedif a confié la gestion du service public de l'eau à un délégataire, qui en assure l'ensemble des missions d'exploitation et de maintenance, dans le cadre de règles définies par le Sedif et sous son contrôle.

1. Rappel des dispositions de la loi

La nouvelle loi attribue des compétences de plein droit à la Métropole du Grand Paris (MGP) selon l'article L.5219-1 II, notamment en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, de politique locale de l'habitat, de politique de la ville et de développement et d'aménagement économique, social et culturel. Les compétences eau et assainissement ne sont pas concernées par cette disposition.

Selon le nouvel article L.5219-2, « *la métropole du Grand Paris est organisée en territoires, d'un seul tenant et sans enclave, d'au moins 300 000 habitants. Le périmètre de ces territoires respecte le périmètre des communes de la métropole du Grand Paris. Les communes appartenant à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2014 ne peuvent appartenir à des territoires distincts* ».

Au 1^{er} janvier 2016, ces territoires remplaceront les EPCI à fiscalité propre présents sur les départements de la Petite Couronne, en prenant en considération leurs périmètres. En revanche, les communes qui seront toujours isolées au 31 décembre 2014 seront affectées à un territoire par décret en Conseil d'état.

À compter du 1^{er} janvier 2016, la MGP exercera les compétences « *qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2014* » (article L.5219-5 I).

Un mécanisme de restitution de ces compétences, avec une période transitoire de deux ans, est institué par la loi. Ainsi :

> Au 1^{er} janvier 2016 : les compétences des EPCI à fiscalité propre seront transférées à la MGP. Ces EPCI perdent donc leur objet, la dissolution de ces derniers n'étant pas explicitement prévue par la loi.

> Entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2017 (au plus tard) : sauf délibération contraire de la MGP, les conseils de territoires exercent les compétences qui ne font pas partie de la liste limitative des compétences de droit de la MGP. Ce serait le cas de la compétence eau, qui sera transférée au conseil de territoire compétent (sous la tutelle de la MGP) lorsqu'elle était exercée par une communauté d'agglomération ou une communauté de communes adhérente au Sedif.

> À partir du 1^{er} janvier 2018, ou avant en cas de délibération du conseil de la MGP : soit le conseil de la MGP se prononce à la majorité des deux tiers pour conserver la compétence avant le 31 mars 2018. À défaut, la compétence est restituée aux communes. L'article L.5219-5 III propose des modalités de gestion pour ces compétences restituées :

- Passation d'une convention entre toutes les communes d'un même territoire et la MGP pour la gestion de certains équipements ou services, au nom et pour le compte des communes par la MGP
- Passation d'une convention entre plusieurs établissements publics dans le cadre de l'article L.5111-1 I du CGCT,
- Création d'un syndicat de communes,
- Recours à une entente.

La Métropole dispose donc d'un délai de deux ans et trois mois au plus tard pour décider, par délibération à la majorité des deux tiers, si elle souhaite conserver cette compétence. Durant cette période, la loi impose que la compétence eau soit gérée par les conseils de territoires. Au 1^{er} mars 2018, si la MGP ne s'est pas prononcée sur son devenir, la compétence eau sera restituée aux communes.

2. Questions juridiques et de compétences soulevées par la mise en place de la MGP au niveau du Sedif

Questions posées au 1^{er} janvier 2016, pendant la période transitoire

Les dispositions ci-dessus concernent **huit communautés d'agglomérations et une communauté de communes du Sedif**. Cela signifie qu'au 1^{er} janvier 2016, sauf délibération contraire selon modalités décrites ci-avant, la compétence eau de ces quarante-quatre communes représentant 1,62 million d'habitants sera transférée à la MGP et exercée par les conseils de territoire.

Selon notre interprétation, nous comprenons que la loi n'envisage pas, *a priori*, la solution consistant à ce que la MGP ou les conseils de territoire se substituent de droit aux EPCI à fiscalité propre au sein des syndicats mixtes ou intercommunaux auxquels ils adhéraient pour la compétence eau. Au 1^{er} janvier 2016, il pourrait donc administrativement ne subsister que cent cinq communes au sein du Sedif et voir apparaître un flou juridique concernant les quarante-quatre communes retirées automatiquement.

En effet, au moins trois effets seraient directement générés par ce transfert automatique de compétence :

A) Ce transfert aurait un effet de déconstruction de la cohérence intercommunale et technique actuelle du service de l'eau sur les cent quarante-neuf communes desservies par le Sedif :

- Les quarante-quatre communes dont la compétence se retrouverait automatiquement au niveau de la Métropole ne sont pas en continuité géographique (cf carte en annexe).
- Les cent cinq communes pour lesquelles la compétence resterait exercée par le Sedif se retrouveraient par ricochet dans la situation d'une intercommunalité à trous, avec plusieurs ruptures de continuité géographique.

B) Comme d'autres services public tels que l'assainissement, le service de l'eau est un service assis sur des infrastructures lourdes et une présence forte dans le sous-sol des communes, piloté par des règles hydrauliques, qui ne suivent pas une logique de découpage administratif du territoire.

Ainsi, d'un point de vue opérationnel, n'est-il ni techniquement possible, et encore moins dans un délai aussi court du fait des lourds investissements nécessaires, ni économiquement efficace d'imaginer une gestion autonome du service d'eau potable même provisoire pour une ou plusieurs des communes potentiellement concernées, séparation qui serait en tout état de cause à l'opposé de l'esprit même de la création de la Métropole.

La période transitoire ouverte au 1^{er} janvier 2016 appelle donc nécessairement une solution pragmatique pour assurer la continuité de gestion administrative et technique.

C) le Sedif a confié l'exploitation de son service à un délégataire par un contrat de DSP de douze ans, dont l'échéance est en 2022 et dont l'équilibre économique est notamment établi sur une logique de territoire.

De jurisprudence constante, les réorganisations intercommunales ne remettent pas en cause les contrats de DSP en place.

Le contrat actuel ne peut être simplement scindé en deux selon le découpage généré par la création de la Métropole au 1^{er} janvier 2016 : l'absence de continuité territoriale et de cohérence technique sur les deux "territoires" générés, croisée avec les dispositions structurées et élaborées du contrat rend cette perspective inenvisageable.

L'option de rupture anticipée donnerait lieu à de lourdes indemnités à payer par la Métropole au nom des territoires et conduirait probablement à une hausse du prix de l'eau sur le territoire résiduel du Sedif comme sur celui relevant de la Métropole, et ne constitue pas non plus une solution pertinente méritant étude.

La poursuite du contrat de DSP actuellement en place jusqu'à son terme, et en tout cas, au-delà de l'échéance de 2018 constitue donc probablement une des hypothèses intangibles de la réflexion à mener.

Par conséquent, il est nécessaire que le contrôle de la DSP exercé par le Sedif ne soit pas affaibli par les impacts indirects de la création de la Métropole.

Compte tenu de ces changements institutionnels importants, une double question se pose :

> Aucun changement opérationnel n'étant techniquement possible dans un délai aussi court, compte tenu des investissements induits par une séparation, on ne peut que considérer l'évidence : le Sedif se retrouvera une fois de plus dans la situation de devoir assurer dans les faits la continuité de gestion du service de l'eau au 1^{er} janvier 2016.

Le service de l'eau fait partie des services classés par l'État comme opérateurs d'importance vitale, et son activité porte sur des enjeux sanitaires et des responsabilités fortes qui pèsent sur les élus qui le pilotent. Il est donc absolument nécessaire de sécuriser juridiquement la continuité de gestion par le Sedif du service public de l'eau sur ces quarante-quatre communes à compter du 1^{er} janvier 2016 et de définir précisément les responsabilités prises à chaque niveau.

> Comment le Sedif peut-il anticiper ces changements pour préparer la continuité administrative du service public de l'eau sur le territoire de ses collectivités membres ? Et le cas échéant sur le territoire des communes sorties de droit de son périmètre ?

Questions soulevées au terme de la période transitoire, soit en 2018 au plus tard

Si la MGP garde la compétence eau :

Est-elle substituée aux anciens EPCI ou peut-elle /doit-elle adhérer au Sedif? Dans ce deuxième cas, comment est assuré le service pendant le délai nécessaire à une procédure d'adhésion? Une fois l'adhésion acquise, selon quelles modalités sera organisée sa représentation au sein du Sedif? Notamment durant les mois nécessaires à la modification des statuts (nécessitant un délai de 1 an).

Si les communes se voient restituer la compétence eau :

L'article L.5219-5.-I prévoit que ces compétences peuvent être exercées selon des modalités fixées par les dispositions du III du même article (cf. 1) et en commun par des communes appartenant au même territoire.

Hypothèse 1 : les modalités de gestion fixées par l'article L 5219-5-III sont obligatoires.

Dans ce cas, elles ne permettent pas à des communes d'adhérer directement au Sedif mais leur imposent de re-créeer des syndicats, correspondants aux périmètres de leurs territoires, qui demanderont ensuite leurs adhésions au Sedif. Or un tel dispositif alourdirait à nouveau les procédures et le nombre de strates administratives sans aucune plus-value.

De plus, s'il s'agit de syndicats qui ne disposent que de la compétence eau, ils auraient vocation à disparaître dès leur adhésion au Sedif, en application de l'article L.5212-33.

En outre, l'article L.5219-5 III prévoit que les communes qui se voient restituer la compétence et qui souhaiteraient l'exercer par la création d'un syndicat doivent désormais l'exercer sur un périmètre qui ne peut être inférieur à celui du territoire.

Cette exigence est source de difficulté d'application : en effet, les conseils de territoire administrent des périmètres qui peuvent être plus étendus que ceux des EPCI qui existaient, sans pour autant que ces derniers aient eu les mêmes compétences statutaires. Ainsi, la gestion de ces compétences par les conseils de territoire s'opérerait commune par commune.

En effet, si, par exemple, la CA Châtillon-Montrouge, dotée de la compétence eau et ne rassemblant pas 300 000 habitants, devait être associée, au sein d'un même territoire, à la CA Grand Paris Seine-Ouest, non dotée de ladite compétence, le territoire gérerait l'eau potable sur deux communes uniquement. Une sorte de gestion "à la carte".

Dans ce cas, cela signifie que les communes appartenant à la précédente CA Châtillon-Montrouge ne pourraient pas adhérer au Sedif. En effet, ce conseil de territoire ne pourrait pas, selon la loi, créer un syndicat pour un périmètre inférieur au territoire.

En pratique, cette situation mettrait en difficulté les communes de Châtillon et de Montrouge pour leur desserte en eau.

Hypothèse 2 : les modalités de gestion fixées par l'article L 5219-5-III ne sont pas obligatoires et/ou peuvent être précisées/aménagées

> Les communes doivent-elle mettre de nouveau en œuvre une procédure d'adhésion au Sedif?

Ces procédures d'adhésion sont longues (un an environ) et aucun texte ne permet de régler la situation des collectivités qui demandent leur adhésion au Sedif suite à leur retrait de droit et qui continuent en pratique à bénéficier du service de l'eau dans le cadre des missions d'autorité organisatrice du Sedif jusqu'à leur adhésion effective. Il conviendrait donc qu'une ordonnance vienne préciser les outils juridiques à mettre en place (cf. ci-dessous).

> Les communes peuvent-elles se substituer aux anciens EPCI (CA et CC) à qui elles avaient antérieurement transféré la compétence eau?

Cette solution reste la plus simple et la plus rapide.

3. Propositions de solution

L'ensemble de ces questions marque l'importance d'anticiper les choix de compétences et de mode de gestion par la MGP afin de permettre d'assurer la continuité du service public de l'eau, pour lequel aucune interruption ne peut être tolérée.

Solution privilégiée : restitution de la compétence eau aux communes au 1^{er} janvier 2016

Afin d'éviter de rendre techniquement impossible, économiquement inefficace, ou juridiquement fragile et complexe la gestion du service public de l'eau, allant dès lors à l'encontre de l'esprit de mutualisation de la Métropole, la solution la plus simple serait que la compétence eau soit directement restituée aux communes au 1er janvier 2016 avec possibilité pour ces dernières de se voir substituer automatiquement les syndicats auquel leur ancien EPCI adhérerait.

À défaut, si les communes devaient demander leur adhésion au Sedif, il conviendrait de prévoir par ordonnance les outils juridiques qui permettent au Sedif de continuer à assurer le service public de l'eau pour ces communes pendant le délai lié à leur adhésion, notamment parce qu'il n'est pas envisageable que la conduite d'un service d'importance vitale connaisse une période intermédiaire de gestion de fait, sans base légale suffisamment sécurisée.

À défaut, organisation pragmatique de la période transitoire afin d'assurer la continuité du service et mise en place d'un statut juridique pour les Territoires

L'option la plus complexe vis-à-vis de la continuité du service public de l'eau serait de voir la compétence eau gérée par les conseils de territoire de façon transitoire. Une phase de transition de deux ans avec une incertitude sur le maintien ou le retrait de quarante-quatre communes, soit près d'un tiers des communes du Sedif représentant 1,62 million d'habitants, ne permettrait pas d'engager les investissements indispensables au maintien du service pendant cette période.

Si cette période transitoire devait cependant être mise en place, il conviendrait **au préalable que le territoire se voit doter d'un statut juridique qu'il ne possède pas actuellement et permettre :**

1/ aux conseils de territoires de se substituer à la communauté de commune et aux communautés d'agglomérations au sein du Sedif,

2/ à défaut, si les conseils de territoires ne peuvent pas se substituer à la communauté de commune et aux communautés d'agglomérations au sein du Sedif, définir un outil juridique pour que le service public de l'eau soit géré sur ces territoires.

La procédure d'adhésion au Sedif représente en moyenne neuf mois à un an. N'ayant pas vocation à conserver la compétence juridique au-delà de deux ans, les conseils de territoire n'ont, *a priori*, pas vocation à adhérer à un syndicat mixte.

Dans ce cas, la question serait de définir les outils juridiques qui permettraient au Sedif d'assurer la continuité de gestion du service public de l'eau sur ce territoire sans interruption. Pour mémoire, une circulaire du 29 décembre 1999 non publiée, relative au début d'activité des EPCI nouvellement créés, reconnaissait la possibilité de passer des conventions de gestion provisoire pour assurer la continuité du service public sur le territoire des communes sorties de droit, dans l'attente de la réalisation de la procédure d'adhésion. La mise en œuvre de conventions de gestion provisoires dans l'attente de la réalisation de procédures d'adhésion devrait donc être prévue.

À défaut, le Sedif serait en pratique amené à gérer le service public de l'eau sur ces communes sans base légale ce qui n'est pas envisageable, sur les différentes fonctions et responsabilités qu'il endosse sur ce service d'importance vitale :

- Responsabilité de la qualité de l'eau desservie à plus de 4,4 millions d'habitants,
- Pilotage et contrôle du contrat de DSP en place,
- Capacité à percevoir une redevance auprès des usagers,
- Capacité à décider et mettre en œuvre les décisions d'investissement nécessaires au bon fonctionnement des installations, et à son renouvellement, sans même aller sur les conséquences économiques qu'aurait pour le BTP et les entreprises spécialisées en Ile de France une situation où les investissements seraient mis en *stand-by* pendant quelques années, le temps que les réflexions sur l'exercice de la compétence eau aboutissent à une organisation stabilisée.

Conclusion

Ces différentes questions et pistes de solutions mettent en avant l'intérêt de trouver une solution pragmatique et permettant d'assurer la stabilité et la continuité du service public et des grands syndicats qui les assurent.

Il convient de rappeler que le développement de la gestion intercommunale en matière d'eau et d'assainissement a été recommandé par la Cour des Comptes dans ses rapports publics de 2003 et 2011 : « *Seule la réduction drastique du nombre de structures permettra d'améliorer la gestion, et de rééquilibrer les rapports entre collectivités et les délégataires des services publics* » et rappelait à ce titre dans son rapport public de février 2011 que « *d'importants efforts de rationalisation restent, toutefois, encore à accomplir* ».

Ce constat a récemment été repris par le Gouvernement, qui s'est exprimé dans le sens d'une diminution du nombre de syndicats de communes chargés, notamment, de la gestion de l'eau ou de l'enlèvement des ordures ménagères. Dans cette approche, le Sedif a vocation, compte tenu de son antériorité, de son expertise et des performances de son outil industriel, à être la structure d'accueil de la rationalisation préconisée.

Contribution du Siaap au mémorandum des grands syndicats



Le Siaap (Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne) est en charge de la dépollution des eaux usées de près de 9 millions de Franciliens, ainsi que les eaux pluviales et les eaux industrielles.

Il est l'héritier de près de cent cinquante ans d'histoire de l'agglomération parisienne et de son assainissement. Il repose sur une infrastructure technique pensée en termes de mutualisation des moyens et définie par le programme général d'assainissement de Paris et de sa banlieue approuvé par le conseil général de la Seine en 1929 puis par celui de Seine-et-Oise en 1933. Ce schéma a, bien entendu, connu des évolutions ultérieures, dont la plus importante s'est produite en 1968 avec une redistribution de l'assainissement entre l'amont et l'aval de Paris pour tenir compte de l'évolution de l'agglomération parisienne.

En petite couronne, les communes ou les EPCI assurent la compétence assainissement pour la collecte des eaux usées et pluviales. Les départements gèrent les réseaux départementaux, qui récupèrent la collecte communale et intercommunale des eaux usées et pluviales pour les acheminer dans les collecteurs interdépartementaux gérés par le Siaap. Le Siaap assure le transport interdépartemental et l'épuration des eaux.

En grande couronne, les syndicats d'assainissement ayant conventionné avec le Siaap assurent généralement une compétence similaire à celle des départements de petite couronne. Cependant, dans certains d'entre eux, les communes leur ont délégué la gestion de l'assainissement. Le Siaap assure le transport dans le réseau interdépartemental et l'épuration des eaux.

Les 124 communes des départements de Paris, du Val-de-Marne, des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis sont reliées par le biais des réseaux départementaux au Siaap. 158 communes situées en grande couronne sont reliées par le biais des réseaux syndicaux au Siaap.

Les dépenses 2013 du Siaap (sources : projet de CA) ont été de :

> 555,4 M€ en fonctionnement, soit :

- 40,9 % affectés à l'exploitation du service d'assainissement et aux charges financières,
- 15,5 % affectés aux dépenses de personnel,
- 43,4 % affectée aux opérations d'ordre liées aux dotations aux amortissements.

> 517 M€ en investissement, soit :

- 68,4 % en dépenses d'investissement,
- 14,2 % affectés aux remboursements d'emprunt,
- 17,4 % affectés aux opérations d'ordre (reprise en résultat des subventions).

Le Siaap est propriétaire de ses installations (usines et réseaux).

L'impact sur le plan juridique

Le Siaap a une compétence exclusive clairement identifiée sur un territoire métropolitain. Il est une structure unique en France dans la mesure où il est une construction de nature interdépartementale dédiée au transport des eaux usées et à leur assainissement.

Le Siaap est un établissement public de coopération locale, créé en vertu de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne, par les départements de Paris, du Val-de-Marne, des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis. Il a pour but de gérer les ouvrages d'assainissement et les stations d'épuration que l'ancien département de la Seine gérait. Il est juridiquement une "institution interdépartementale", régie par les articles L. 5421-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et créée par arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 31 août 1970.

Ce montage juridique *sui generis* n'a pas changé depuis sa création, en dehors des évolutions des lois relatives à l'ensemble des collectivités territoriales ou concernant l'assainissement.

Depuis l'intervention de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (dite Lema), du 30 décembre 2006, le Siaap est également visé dans les articles L. 3451-1 et suivants du CGCT pour tenir compte de la spécificité francilienne en la matière.

En effet, au regard du reste du territoire national, où l'assainissement relève uniquement de la responsabilité des communes, les départements de Paris et sa petite couronne peuvent intervenir en la matière «*lorsque les communes n'y pourvoient pas*». Ils ont transféré une partie de cette compétence au Siaap pour ce qui concerne le transport interdépartemental et le traitement des eaux et des boues (épuration proprement dite).

Par ailleurs, l'article L. 3451-2 du CGCT est la base légale qui permet au Siaap de passer des conventions avec d'autres collectivités de la grande couronne compétentes en matière d'assainissement pour assurer l'épuration de leurs eaux usées.

Chargé du transport et du traitement des eaux usées et pluviales de Paris et de la petite couronne, le Siaap est fortement marquée par son appareil industriel (6 usines dont 2 situées en dehors du périmètre de la petite couronne et 420 km de réseaux maillant le territoire supra métropolitain). Il exploite en régie directe par ses 1776 agents publics dont 145 agents mis à disposition par la Ville de Paris. Ses agents relèvent de la fonction publique territoriale depuis 2003.

En l'état actuel de la loi Maptam créant la MGP, il n'y a pas d'incidence juridique sur l'existence du Siaap.

L'impact sur le plan budgétaire

Conformément à l'article L.5421, al.3 du CGCT, le Siaap est un établissement public investi de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

La création de la MGP n'a pas d'impact sur le budget du syndicat.

Toutefois, la redevance assainissement étant versée au Siaap par le biais des entreprises délégataires d'eau potable, la disparition des EPCI liée à la création de la MGP pourrait avoir un effet indirect sur le budget du syndicat dans la mesure où cette création pourrait impacter le périmètre des entreprises délégataires et par conséquent celui du périmètre de la collecte de la redevance.

L'impact sur le plan "compétences"

L'article L.3451-1 créé par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 63, JORF du 31 décembre 2006 stipule :

« Les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que l'institution interdépartementale qu'ils ont créée entre eux assurent l'assainissement collectif des eaux usées, qui comprend leur collecte et leur transport, lorsque les communes, leurs établissements publics de coopération ou leurs syndicats mixtes n'y pouvoient pas, leur épuration et l'élimination des boues produites. Ils peuvent assurer également, dans les mêmes circonstances, la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales. »

L'article L.3451-3 créé par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 63, JORF du 31 décembre 2006, stipule :

« Les dispositions prévues pour les communes par la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie sont applicables aux départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'à l'institution interdépartementale qu'ils ont créée entre eux pour l'exercice des compétences visées aux articles L.3451-1 et L.3451-2. »

La création de la MGP n'a pas de conséquence directe sur les compétences du Syndicat.

Toutefois, la disparition des EPCI existants dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne a pour conséquence indirecte le transfert de la compétence assainissement à la MGP.

La définition d'un statut juridique pour les territoires devant être créés dans la MGP permettant de leur attribuer la compétence assainissement pourrait être une solution à la disparition des EPCI tout en gardant les bénéfices de l'optimisation réalisés par ces collectivités.

Perspectives

La création de la Métropole du Grand Paris en l'état actuel de la loi a peu d'impact sur le Siaap.

Il est à noter toutefois que l'impact serait tout autre dans le cadre de la mise en œuvre de la suppression des conseils généraux et de leurs compétences générales, comme annoncé par le Premier Ministre, dans le débat sur la réorganisation territoriale. La réorganisation territoriale impacterait les modalités de gouvernance actuelles de l'institution et des missions qui lui sont dévolues.

Il serait donc judicieux dans le cadre de la mission de préfiguration d'étudier la manière de concilier le bénéfice et l'esprit de la loi Lema du 30 décembre 2006, qui a pris en compte la singularité de l'architecture de l'assainissement en Île-de-France, et les futurs débats parlementaires sur la réforme territoriale.

Contribution du Sycotom au mémorandum des grands syndicats



Enjeux pour le Sycotom en termes de compétences, sur le plan juridique et budgétaire : éléments de synthèse

La compétence élimination des déchets ménagers est encadrée par l'article L.2224-13 du CGCT, et elle comprend, d'une part, la collecte et, d'autre part, le traitement et la valorisation des déchets.

Sur le périmètre de la future Métropole du Grand Paris (MGP), la collecte est assurée par les communes, ou par des EPCI (syndicat, communauté d'agglomération).

Le traitement et la valorisation sont assurés pour l'essentiel par des syndicats mixtes fermés pour le compte de ces collectivités, tels que le Sycotom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers qui représente, en termes de population, 85 % du périmètre métropolitain, ou encore le SIEVD et le SMITDUVM dans le Val-de-Marne. Ainsi les collectivités en charge de la collecte ont créé ou adhéré à ces syndicats.

Des collectivités sont membres de syndicats de traitement en grande couronne (exemple : la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bievre est membre du Simacur, dans l'Essonne), plus rarement des communes ont repris la compétence traitement et passent directement des marchés avec des prestataires privés titulaires de DSP (exemple : Noisy-le-Grand).

Ce sont les collectivités qui exercent la compétence collecte qui votent et reçoivent le produit de la TEOM. Les syndicats en charge du traitement auxquels ces collectivités sont adhérentes perçoivent une redevance auprès de leurs adhérents en contrepartie du service rendu.

Le Sycotom assure donc la mission de traitement et de valorisation de 2,3 millions de tonnes de déchets ménagers sur un périmètre comprenant quatre-vingt-quatre communes, représentant 5,7 millions d'habitants.

Les dépenses 2013 du Sycotom (sources : projet de CA) ont été de :

- > 374,3 M€ en fonctionnement dont :
 - 96,7 % affectés directement au besoin du service (exploitation des centres de traitement).
 - 3,3 % affectés aux frais de structure et de personnel.
- > 62 M€ en investissement.

Le Sycotom est propriétaire des installations de traitement et de valorisation des déchets ménagers (trois unités d'incinération et de valorisation énergétique, six centres de tri des collectes sélectives, un centre de transfert et deux déchèteries). Après remise en concurrence régulière, il désigne les exploitants de ses centres dans le cadre de marchés publics. Le Sycotom emploie directement cent dix-neuf agents publics, et environ huit cent salariés des exploitants assurent le bon fonctionnement des centres et des déchèteries.

Il assure sa mission dans un souci permanent d'information du public : rapport annuel d'activité, *Sycotom magazine* trimestriel, site Internet, charte de qualité environnementale avec les communes d'accueil des centres, comités de suivi des centres avec présence de citoyens, d'associations, concertations publiques sur les projets, débat public sous l'égide de la CNDP, accueil de 7 000 personnes par an dans les centres, organisation de journées portes ouvertes dans tous les centres, séance publique du comité syndical en présence de citoyens, d'associations...

Au 1^{er} janvier 2016, la compétence élimination des déchets ménagers ne fera pas partie des cinq grands champs de compétences obligatoires transférés par les communes à la MGP. La MGP ne récupérera cette compétence que sur le périmètre des EPCI à fiscalité propre qui l'exerçaient au 31/12/2014. Il appartiendra à la MGP de se déterminer dans un délai de deux ans et trois mois pour décider si elle conserve cette compétence

dite “orpheline” ou si elle la restitue aux communes membres. Il convient donc d’apprécier les enjeux induits par cette situation transitoire née de la loi du 27 janvier 2014 sur le plan de l’exercice de la compétence, en termes juridiques et budgétaires.

Au 1^{er} janvier 2016, la MGP est compétente en matière d’élimination des déchets ménagers sur 40% de son périmètre (cf carte annexée) avec pour conséquences

> Le périmètre et les modalités d’exercice de la collecte sur le territoire métropolitain ne sont pas rationalisés et présentent un caractère discontinu entre les différentes entités compétentes.

> La MGP sera membre de droit des syndicats de traitement dans l’attente de sa décision définitive sur l’exercice de cette compétence ou de son retour aux communes.

> La constitution des périmètres des conseils de territoire ne rationalisera pas l’exercice opérationnel de la compétence puisque des communes n’ayant pas transféré aujourd’hui la compétence collecte et traitement à un EPCI à fiscalité propre appartiendront aux conseils de territoire alors qu’elles auront conservé la compétence collecte et traitement.

> La phase transitoire est vectrice d’incertitude pour la continuité du service à court et long terme : deux ans de mission de préfiguration, puis deux ans de phase transitoire rendent difficiles les prises de décisions et la gouvernance alors que des marchés doivent être lancés ou renouvelés, des politiques de prévention des déchets et de redynamisation du tri par les habitants poursuivies, des projets d’équipements publics de traitement des déchets décidés ou mis en œuvre. Des décisions doivent donc être prises et qui engagent les acteurs publics locaux au-delà des quatre années à venir.

La situation transitoire crée des incertitudes juridiques

> Au 1^{er} janvier 2016, la MGP va se substituer de droit aux EPCI à fiscalité propre dans les instances des structures intercommunales (par exemple des syndicats mixtes) où ils étaient membres.

Comment concilier juridiquement le mode de représentation de la MGP dans ces instances avec les dispositions statutaires de ces structures intercommunales ?

À noter que la MGP va, avec ce mécanisme, se retrouver adhérente de structure de coopération en grande couronne avec peut-être les mêmes interrogations.

> En cas de décision de la MGP de conserver cette compétence “à la carte” voire d’autres, cela poserait des difficultés pour les prises de décision au Conseil métropolitain concernant ce type de compétence et en particulier pour la compétence “élimination des déchets” qui est associée à un mode de financement spécifique : la TEOM.

Condition de majorité et de vote : les représentants des communes non concernées participeront-ils au vote ? Si ce n’est pas le cas, peuvent-ils se voir imposer des décisions avec incidences financières prises par les représentants à la MGP des communes concernées par la compétence élimination des déchets ? Il faudrait a priori organiser une prise de décision pour des compétences “à la carte”.

> Si la MGP décide de restituer aux communes la compétence élimination des déchets ménagers (collecte et traitement), les communes décideront de la manière de l’assurer y compris par des mécanismes de coopération prévues précisément par la loi.

Ce retour peut être source d’instabilité pour les syndicats de traitement car ils n’ont pas l’assurance d’une réadhésion. Quels mécanismes pourraient être envisagés ?

Si les communes voulaient se regrouper en SIVU comme prévu par la loi pour mutualiser et rationaliser les moyens de la collecte, il conviendrait d’autoriser les SIVU à adhérer à plusieurs syndicats de traitement comme cela est autorisé aujourd’hui pour les EPCI à fiscalité propre.

Enjeux budgétaires et financiers

> Comment le service sera-t-il financé pendant cette période transitoire de 2 ans ? La MGP devrait pouvoir financer le service par la TEOM. Est-ce qu'il s'agira de la TEOM des anciens EPCI à fiscalité propre donc avec des situations différentes selon les territoires ?

> Le territoire métropolitain va voir cohabiter deux situations au minimum pendant deux ans : des communes qui conserveront le pouvoir de lever la TEOM et d'autres qui dépendront d'une décision de la MGP.

> À noter qu'il existe aujourd'hui sur le périmètre de la MGP une forte disparité des taux de TEOM, des bases de la TEOM, du produit par habitant et des niveaux de services très différents selon les collectivités (nombre de jours de collecte par exemple, service propreté associé...).

> Un syndicat mixte comme le Sycotom définit une politique de traitement et de valorisation des déchets ménagers à moyen et long terme, des programmes pluriannuels d'investissements, le tout élaboré en lien avec les collectivités de proximité adhérentes. Les décisions du comité syndical concernant l'évolution des tarifs des redevances tiennent compte des capacités contributives des communes ou intercommunalités, de leur politique fiscale en matière de TEOM. La période transitoire et le paysage métropolitain au niveau de la détermination de la TEOM ne faciliteront pas les prises de décision en octobre 2014 lors des orientations budgétaires 2015 qui sont en réalité pluriannuelles, dans l'attente des décisions de la MGP.

> Bien évidemment, il y a aussi des enjeux financiers par rapport à des marchés à renouveler, à des études lancées sur des projets d'investissement, à des appels d'offres pour des projets d'investissement (par exemple de renouvellement d'équipements publics pour assurer une continuité de service qui exigent par ailleurs des procédures d'enquêtes publiques...).

Premiers éléments de proposition

Il paraît indispensable que la ministre et la mission de préfiguration se déterminent très vite sur le devenir de certaines compétences transférées à la MGP au titre des compétences "orphelines" afin de permettre des prises de décision au début de la mandature 2014-2020 dans l'intérêt de la continuité du service à court et long terme, de sa performance, de la maîtrise de son coût, donc dans l'intérêt des usagers.

Concernant le traitement et la valorisation des déchets ménagers, le Sycotom souhaite pouvoir poursuivre le mouvement de coopération et de mutualisation des équipements engagé depuis 2010 avec d'autres Syndicats mixtes du périmètre de la MGP (SIEVD) et en grande couronne (SIGIDURS dans le Val-d'Oise). Il conviendra de veiller à préserver les conditions juridiques gages de stabilité pour encourager ce mouvement qui va dans le sens des évolutions métropolitaines et sur la base de la volonté partagée des territoires concernés.

Contribution de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs au mémorandum des grands syndicats



Présentation de l'EPTB Seine Grands Lacs

Un acteur historique du bassin de la Seine

C'est pour pallier les conséquences des crues catastrophiques de 1910 et de 1924 et de la sécheresse extrême de 1921 que les pouvoirs publics ont été conduits à réfléchir à des aménagements susceptibles d'éviter le retour de tels phénomènes (travaux de défense locale, construction de barrages-réservoirs) au sein de différentes commissions.

Le département de la Seine, sous l'égide de l'État, a ainsi engagé un important programme de construction de barrages-réservoirs dans la partie amont du bassin de la Seine destiné notamment à protéger la région parisienne et, de fait, toutes les régions à l'aval de ses ouvrages, des risques d'inondation et du manque d'eau dans le cadre de l'alimentation en eau potable.

Cette action a été poursuivie par l'Institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine (IIBRBS), créée par arrêté ministériel du 16 juin 1969, à la suite de la réorganisation administrative de la région parisienne. Elle revêt le statut d'établissement public interdépartemental à caractère administratif et regroupe Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne. Son conseil d'administration est composé de vingt-quatre administrateurs dont douze conseillers de Paris et quatre conseillers généraux de chacun des autres départements.

Historiquement, l'IIBRBS a la charge d'une double mission essentielle :

- > Soutenir l'étiage pour maintenir les débits de la Seine et de ses affluents.
- > Lutter contre le risque lié aux inondations dans le bassin de la Seine en écrêtant les crues.

Pour remplir ces missions, elle exploite trois ouvrages situés en dérivation de la Seine, de la Marne, de l'Aube et un quatrième sur l'Yonne, capables de stocker plus de 800 millions de m³ d'eau.

Elle s'est également engagée, depuis 2007, dans une action de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens exposés aux risques d'inondation, dans le but de limiter les dommages et d'améliorer la capacité de résilience des acteurs franciliens, en parallèle de la réalisation d'un cinquième aménagement sur le site de La Bassée.

Une évolution en cours en tant qu'EPTB

Ces risques hydrologiques devant être gérés à l'échelle d'un bassin versant, comme le préconisent les directives européennes, l'Institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine a été reconnue comme EPTB sur le bassin de la Seine, en amont de la confluence avec l'Oise, par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 7 février 2011. Elle se dénomme désormais EPTB Seine Grands Lacs.

Ainsi, l'EPTB Seine Grands Lacs élargit progressivement ses missions avec, notamment, comme objectif de faciliter dans sa globalité la gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin amont de la Seine. Cela implique en particulier la prévention des inondations, la préservation et la gestion des zones humides ou la contribution à l'atteinte du bon état écologique des eaux. Le rôle privilégié de l'EPTB est par ailleurs d'être au

service des territoires en jouant un rôle d'information, d'animation et de coordination vis-à-vis des collectivités territoriales. Il peut également, à leur demande et en concertation avec elles, assurer des missions de maîtrise d'ouvrage.

Afin de travailler dans la plus grande transparence avec les différents acteurs, l'EPTB Seine Grands Lacs a développé des outils de concertation importants, qui permettent de fédérer des territoires différents autour d'une solidarité amont-aval. Il s'est doté d'un comité consultatif composé d'élus issus de l'ensemble du périmètre de reconnaissance, d'acteurs associatifs et socio-économiques. Des commissions thématiques ont été mises en place au sein de ce comité. Elles ont traité à la gestion des inondations, au soutien d'étiage, à l'environnement des lacs, au partage de l'information et à la gouvernance, l'Institution ayant pour volonté de faire évoluer ses statuts et d'ouvrir sa gouvernance.

Un autre comité consultatif a été créé, suite à la mise en place de la redevance pour service rendu pour soutien d'étiage. Il s'agit d'y rendre compte du traitement et de l'utilisation de cette redevance.

L'institution est présente dans les différentes commissions locales d'information qui regroupent syndicats de rivière, collectivités locales et professions agricoles, afin de présenter régulièrement les stratégies de gestion de ses ouvrages et de débattre des règlements d'eau.

Elle participe aussi aux huit commissions locales de l'eau (CLE, instances d'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau, SAGE) inscrites à l'intérieur du périmètre de reconnaissance de l'EPTB.

Enfin, pour ses grands projets, l'EPTB utilise tous les outils de concertation à sa disposition. Ainsi, pour le site pilote de La Bassée, dont la concertation se déroule en trois grandes phases. De 2002 à 2004, l'institution a tenu soixante réunions et a réalisé une exposition. De 2011 à 2012 s'est déroulé le débat public, à l'issue duquel la Commission nationale du débat public a rendu un rapport. L'institution s'est inspirée de ce rapport et des nombreux cahiers d'acteurs pour réorienter son projet. Elle l'a ainsi intégré à un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) de la Seine et de la Marne franciliennes. Se déroule actuellement la phase de sélection du casier pilote qui comptera plus de dix ateliers et réunions avec les élus et les différents acteurs locaux.

Enfin, afin de sensibiliser le public et les élus au risque inondation, l'institution a commandé à l'OCDE une étude sur les enjeux macroéconomiques d'une inondation du bassin Parisien. Cofinancée par l'État et la région Île-de-France, cette étude a été rendue publique en janvier 2014.

En résumé, l'EPTB Seine Grands Lacs, c'est, à l'intérieur de son périmètre de reconnaissance, 12 131 336 habitants, une superficie de 44 200 km², 3 397 communes, 19 départements et 6 régions.

Un contexte juridique nouveau introduit par la loi Maptam

La loi Maptam va impacter les missions de l'EPTB Seine Grands Lacs à travers deux éléments d'importance :

> La création de la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) attribuée au bloc communal (commune et EPCI à fiscalité propre).

> La création au 1^{er} janvier 2016 de la Métropole du Grand Paris (MGP), qui sera dotée de la compétence Gemapi.

On notera également que la loi Maptam soulève une difficulté dans la mesure où elle prévoit que les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) doivent impérativement être des syndicats mixtes. Or, à ce jour, près d'un tiers des EPTB, dont Seine Grands Lacs, sont des institutions interdépartementales et aucune disposition transitoire n'est actuellement prévue pour les Institutions interdépartementales qui ont déjà été reconnues EPTB. Cette question est réexaminée dans le cadre de la future loi agriculture, alimentation et forêt. À cet effet, le Gouvernement a déposé au Sénat un amendement au projet de LAAF ainsi rédigé : « *Il convient de prévoir qu'à l'entrée en vigueur de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, les institutions reconnues comme EPTB conservent leur label pendant une période transitoire jusqu'à ce que ces structures évoluent en syndicat mixte.* » Cet amendement a été adopté par le Sénat.

On notera toutefois que la suppression éventuelle des départements de la petite couronne et de la clause de compétence générale des départements, envisagée au titre des nouvelles phases de la Maptam, aurait également un impact très important sur l'IIBRBS.

On signalera enfin que la Maptam a prévu également la création d'EPAGE (établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux), qui regroupent, à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin, les collectivités territoriales et les EPCI compétents en matière de GEMAPI.

Des interrogations et des incertitudes concernant la répartition des compétences qui peut avoir des répercussions sur les missions de l'EPTB

Prévention des inondations

Depuis sa reconnaissance comme EPTB en février 2011, Seine Grands Lacs a engagé de nouvelles missions en matière de gestion des inondations à l'échelle du bassin amont de la Seine.

L'EPTB s'est en particulier impliqué, à la demande des services de l'État, dans la mise en œuvre de la directive inondation et l'élaboration des stratégies locales des territoires à risque important d'inondation (TRI) de l'agglomération parisienne et troyenne et a décidé de porter deux PAPI (programme d'actions de prévention des inondations) sur la Seine et la Marne franciliennes et sur l'agglomération troyenne (PAPI d'intention). Cette mission d'appui à l'élaboration des stratégies locales doit être maintenue, progressivement étendue à tous les TRI du périmètre de reconnaissance de l'EPTB et doit participer à l'élaboration du plan de gestion du risque inondation du bassin Seine-Normandie.

La mise en place de la MGP et du volet prévention des inondations de la GEMAPI peut conduire au renforcement des actions locales de réduction de la vulnérabilité conduites par les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) disposant de la compétence GEMAPI et les futurs EPAGE. **Dans ce cadre, il apparaît essentiel que l'EPTB Seine Grands Lacs assure une mission générale de coordination, d'information et de conseil pour ce type d'actions à l'échelle du bassin amont de la Seine, afin d'assurer une cohérence générale et la mutualisation des moyens utilisés.**

Gestion des milieux aquatiques

Le bilan du plan Seine 2007-2013 relève des retards importants dans la mise en œuvre des opérations de restauration des milieux aquatiques et de zones humides en soulevant la complexité de ces opérations et l'absence de maîtrise d'ouvrage compétente et solide financièrement. La mise en place du volet gestion des milieux aquatiques de la GEMAPI va conduire à un renforcement de la maîtrise d'ouvrage locale en la matière qui va être assurée par des EPCI. **De même que pour les actions de prévention des inondations, il apparaît nécessaire que l'EPTB assure une mission générale de coordination, d'information et de conseil pour ce type d'actions à l'échelle du bassin amont de la Seine, afin d'assurer une cohérence générale et la mutualisation des moyens utilisés.**

L'EPTB pourra également, en partenariat avec les différents acteurs concernés (services de l'État et Agence de l'eau Seine-Normandie, collectivités territoriales et EPCI compétents en matière de GEMAPI, EPAGE) intervenir sur la continuité et la restauration écologiques ainsi que sur la préservation et la gestion des zones humides dans le cadre du prochain plan Seine 2014-2020.

Dans ces cadres, en concertation avec les structures locales ayant vocation à devenir EPAGE (Siarce, Syage, Sirtava...), l'EPTB a déjà engagé un travail partenarial visant à mutualiser les moyens et actions.

La préservation, la restauration et la gestion des milieux aquatiques sont également particulièrement sensibles aux débits d'étiages dont on sait que la sévérité va augmenter en raison de l'impact attendu du changement climatique. Dans ces conditions, **il apparaît nécessaire de disposer à l'échelle du bassin amont de la Seine d'un acteur de référence sur les questions de gestion des étiages et de la sécheresse et de faire évoluer les missions de l'EPTB en ce sens.** Dans ce cadre, l'EPTB participe à différents projets européens.

Des enjeux financiers

En application de ses statuts du 16 juin 1969, l'institution composée de la Ville de Paris et des trois départements des Hauts-de Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, a pour mission d'exploiter les quatre lacs-réservoirs qui sont sa propriété (Seine, Marne, Aube et Pannecière) et de poursuivre le programme de nouveaux ouvrages envisagés en vue d'assurer la protection contre les inondations et la régularisation des débits d'étiage des rivières sur le territoire des collectivités issues de l'ancien département de la Seine.

Les quatre collectivités membres participent à hauteur d'environ 13 millions d'euros aux dépenses d'investissement et de fonctionnement, soit 50 % pour Paris et 50 % répartis entre les trois autres départements.

Depuis 2012, une redevance pour service rendu a été mise en place pour financer les dépenses d'entretien, d'aménagement et d'exploitation de la fonction de soutien d'étiage des quatre lacs-réservoirs existants, qui présentent une double fonction de soutien des étiages et de gestion des inondations. La recette perçue en 2013 a été d'environ 6 millions d'euros.

L'institution n'a aujourd'hui aucune visibilité sur les modalités de financement de l'entretien, de l'aménagement et de l'exploitation de ces ouvrages à compter de 2016.

> Qui pourra percevoir et percevra la redevance pour service rendu soutien d'étiage mise en place par l'IIBRBS depuis 2012 et suivant quelles modalités ?

> Que deviendront les contributions actuelles des quatre départements membres aux dépenses de soutien d'étiage et de gestion des inondations ? La création de la MGP exercera en effet la compétence GEMAPI en lieu et place de Paris qui ne sera donc plus en mesure de verser à l'EPTB sa contribution au titre de la prévention des inondations. Il conviendra également de prendre en compte les nouvelles dispositions attendues dans les prochaines phases de la Maptam concernant les compétences générales des départements et l'existence de ceux de la petite couronne parisienne.

Par ailleurs, l'institution est actuellement porteuse du projet d'un nouvel aménagement de gestion des inondations et de restauration environnementale sur le site La Bassée dont il est prévu de réaliser un casier pilote dans une première phase (l'enquête publique correspondante est prévue au premier semestre 2017).

Il est envisageable que la réalisation de cet ouvrage soit déléguée ou transférée par la MGP à Seine Grands Lacs (ou au syndicat mixte qui sera mis en place), ce qui réglerait de fait la question du financement de ce projet (le cas échéant dans son intégralité) qui pourrait l'être par la nouvelle taxe GEMAPI. Une fois réalisé, ce nouvel ouvrage devra naturellement être exploité par la même structure que les quatre lacs-réservoirs existants.

En conclusion

La création de la Métropole du Grand-Paris est un formidable outil de mutualisation, de solidarité et de réduction des inégalités territoriales.

La création de la GEMAPI va permettre de mailler l'ensemble du territoire de façon efficace pour la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques. C'est une avancée sans précédent dans l'appréhension du grand cycle de l'eau.

L'EPTB Seine Grands Lacs doit être un partenaire essentiel dans la mise en place de ce dispositif et faire le lien entre la future métropole et l'ensemble du bassin amont de la Seine.

Doté d'une forte expérience dans son cœur de métier et d'un ancrage solide sur l'ensemble de son périmètre de reconnaissance, il peut animer une mission générale de coordination, d'information et de conseil à l'échelle du bassin afin d'assurer une cohérence générale et une bonne mutualisation avec les différents syndicats et structures, acteurs du grand cycle de l'eau, sur le territoire de la Métropole du Grand Paris.

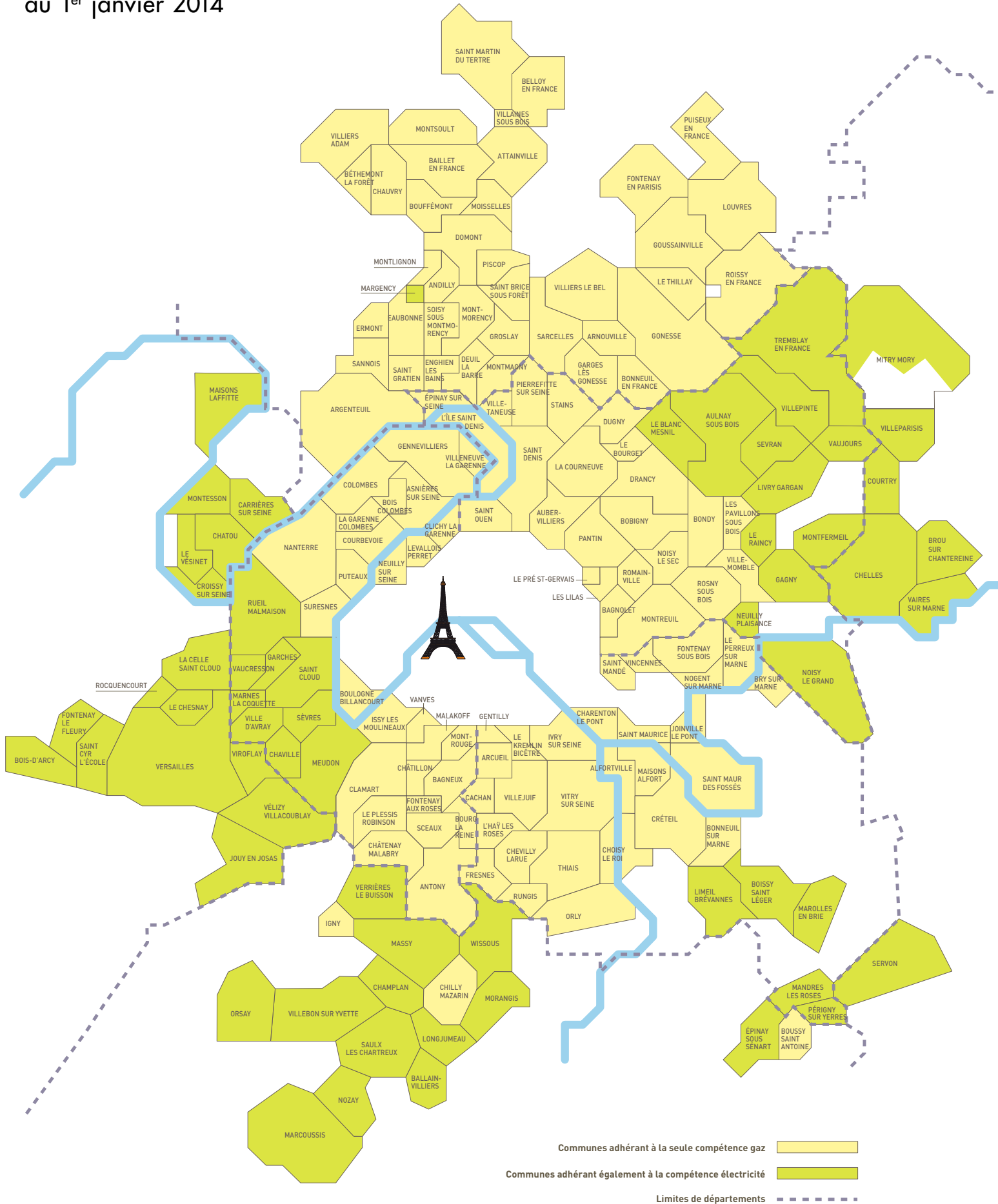
Mais, pour assurer la continuité de nos missions de service public, préparer dès aujourd'hui ce travail de mutualisation et de coordination et élaborer les budgets à venir, nous souhaitons recueillir rapidement des précisions concernant les orientations de la mission de préfiguration quant au grand cycle de l'eau.

ANNEXE 1

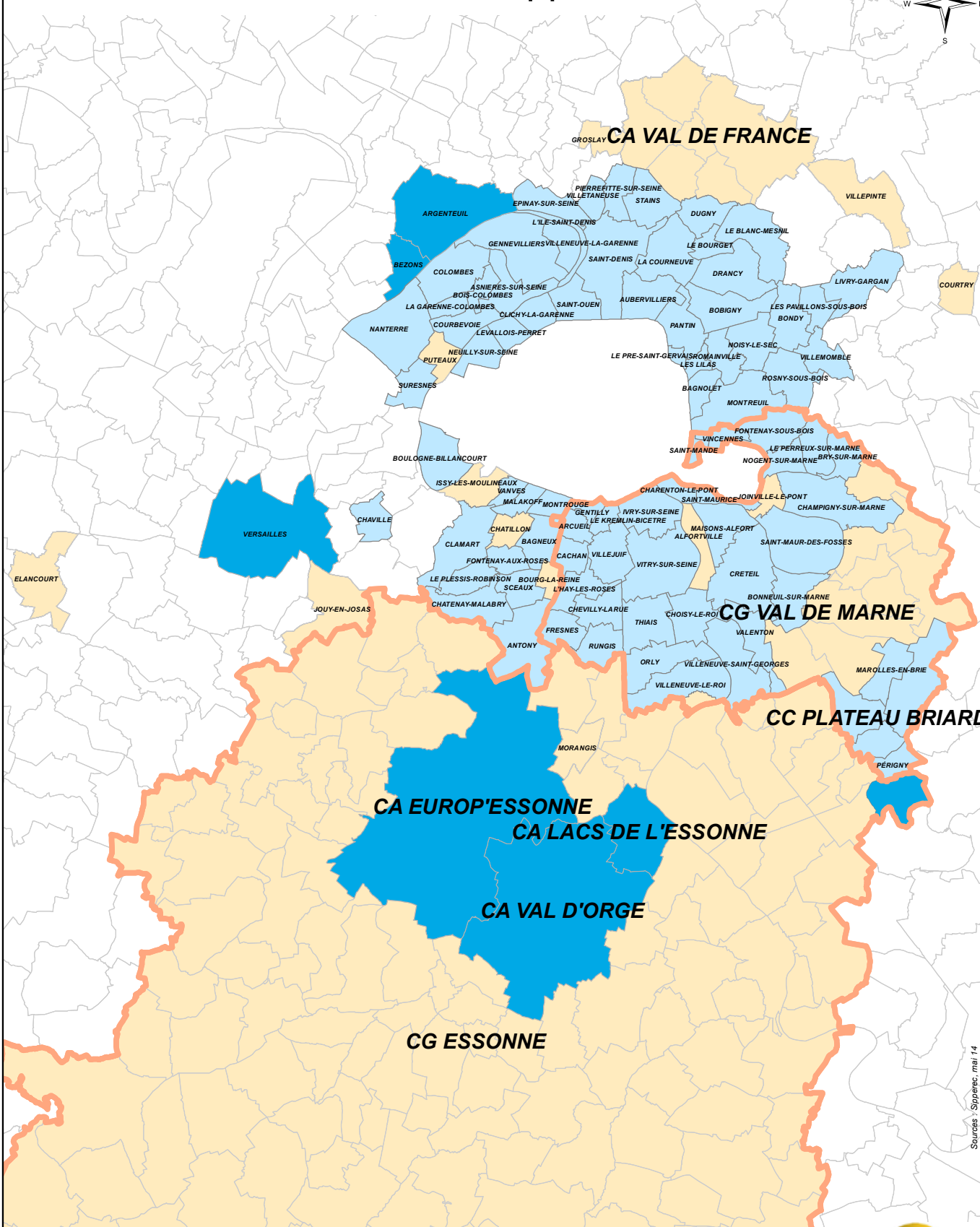
CARTES DU TERRITOIRE
DES GRANDS SYNDICATS
URBAINS

Le territoire du Sigeif

au 1^{er} janvier 2014



Collectivités adhérentes au Sipperec



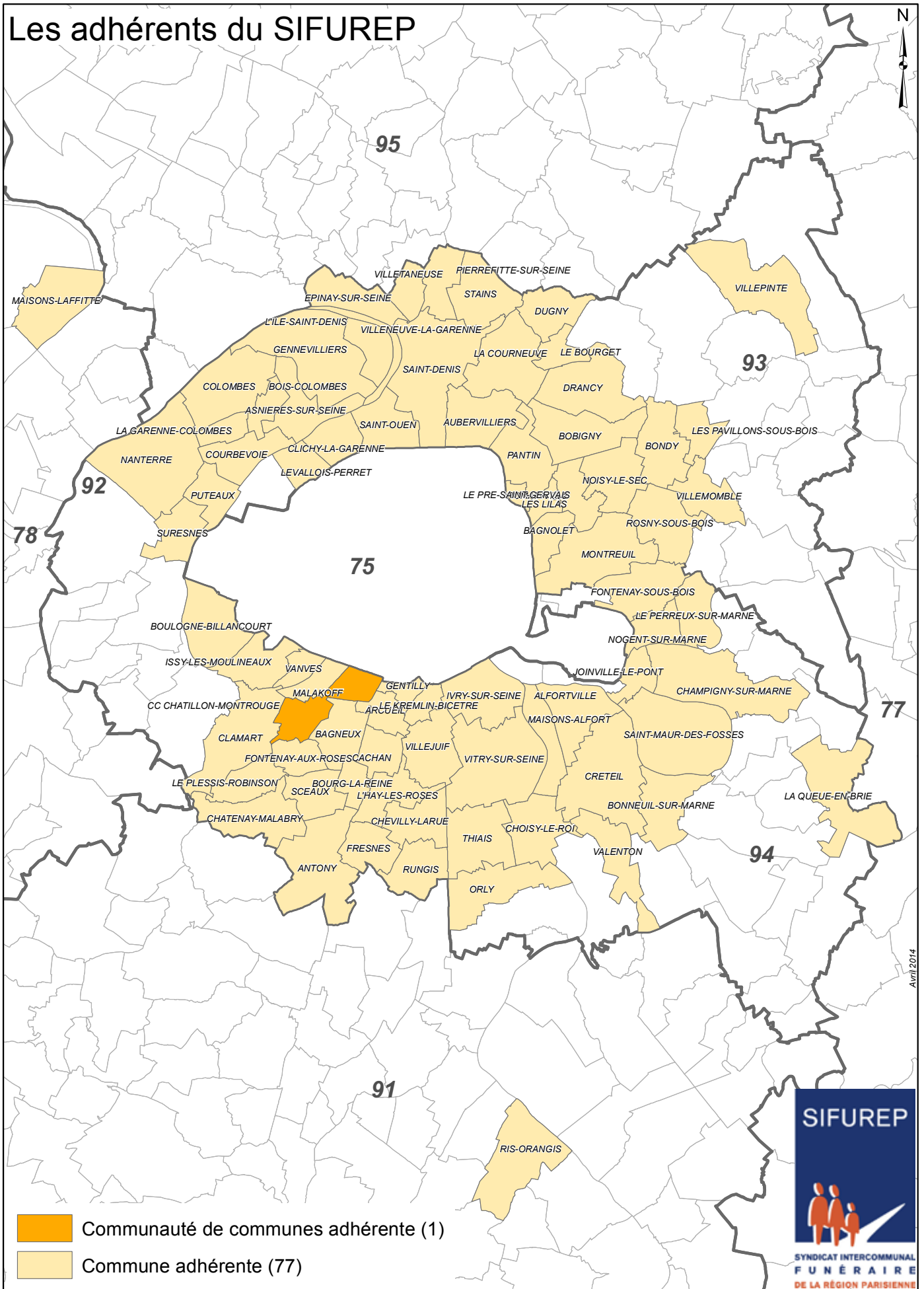
- Communes, départements et EPCI adhérant uniquement à la compétence Electricité et/ou à la compétence Energies Renouvelables
- Communes et EPCI adhérant également à la compétence Télécom dans le périmètre de la Métropole de Paris
- Communes et EPCI adhérant également à la compétence Télécom hors du périmètre de la Métropole de Paris

Sources : Sipperec, mai 14



SIPPEREC
ÉNERGIES ET COMMUNICATIONS

Les adhérents du SIFUREP

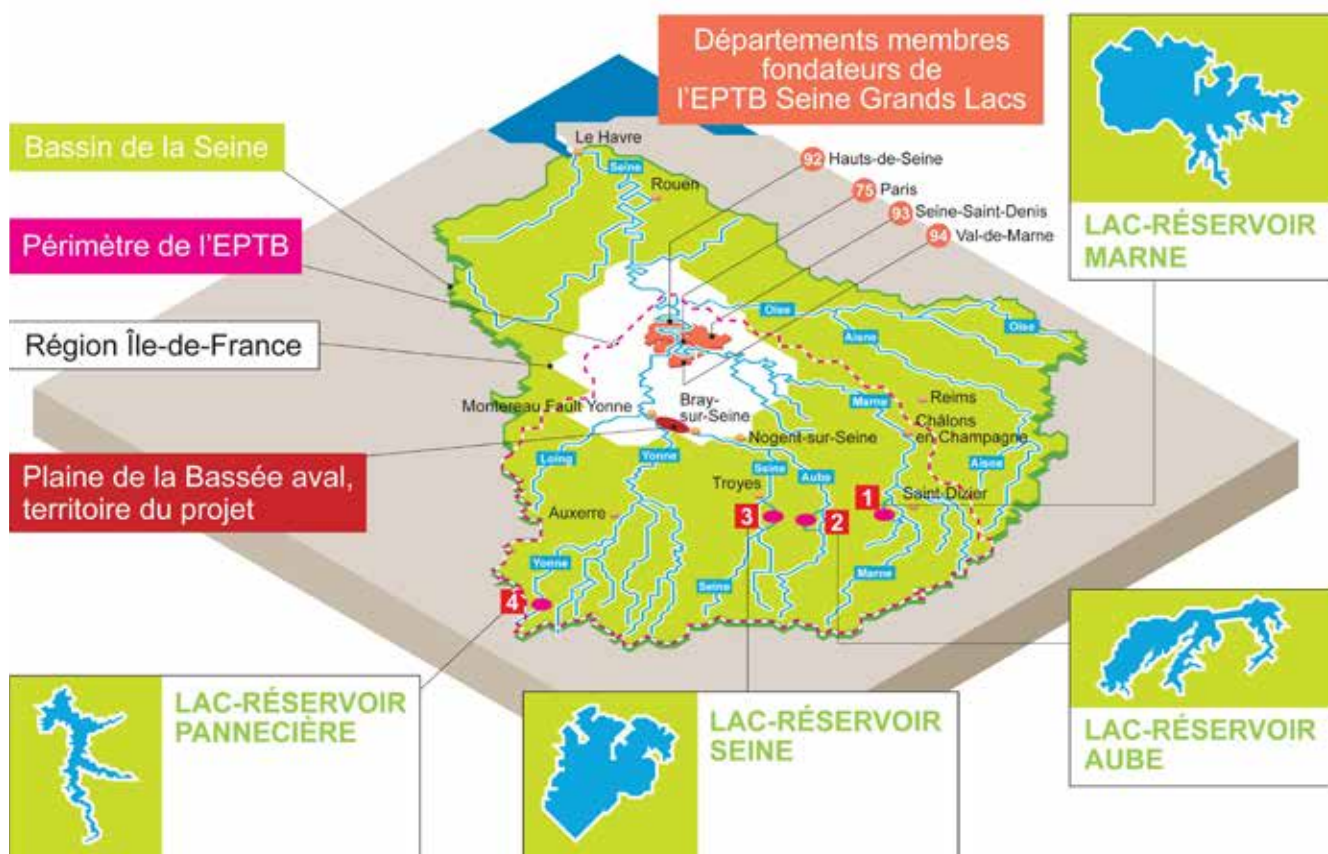
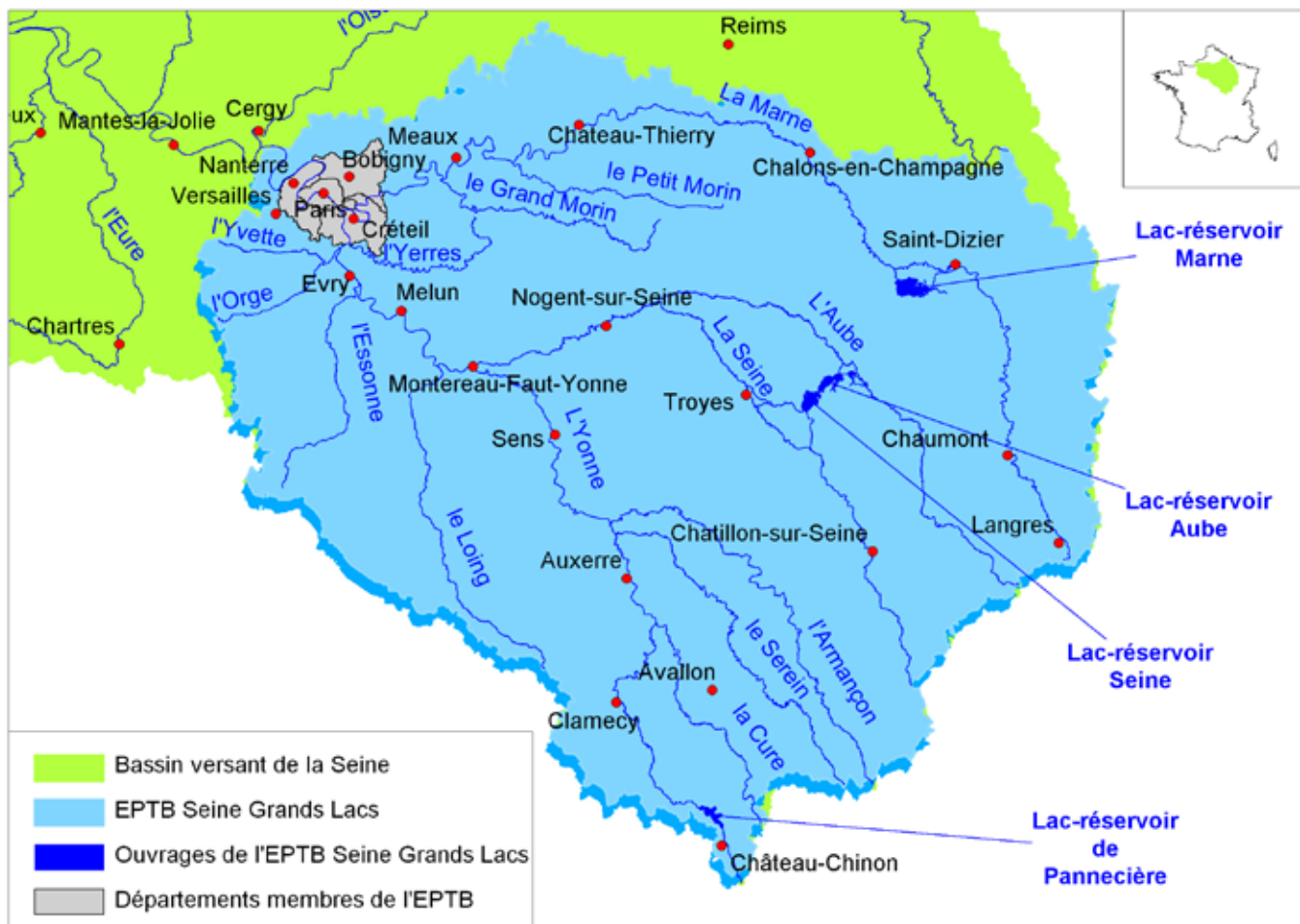


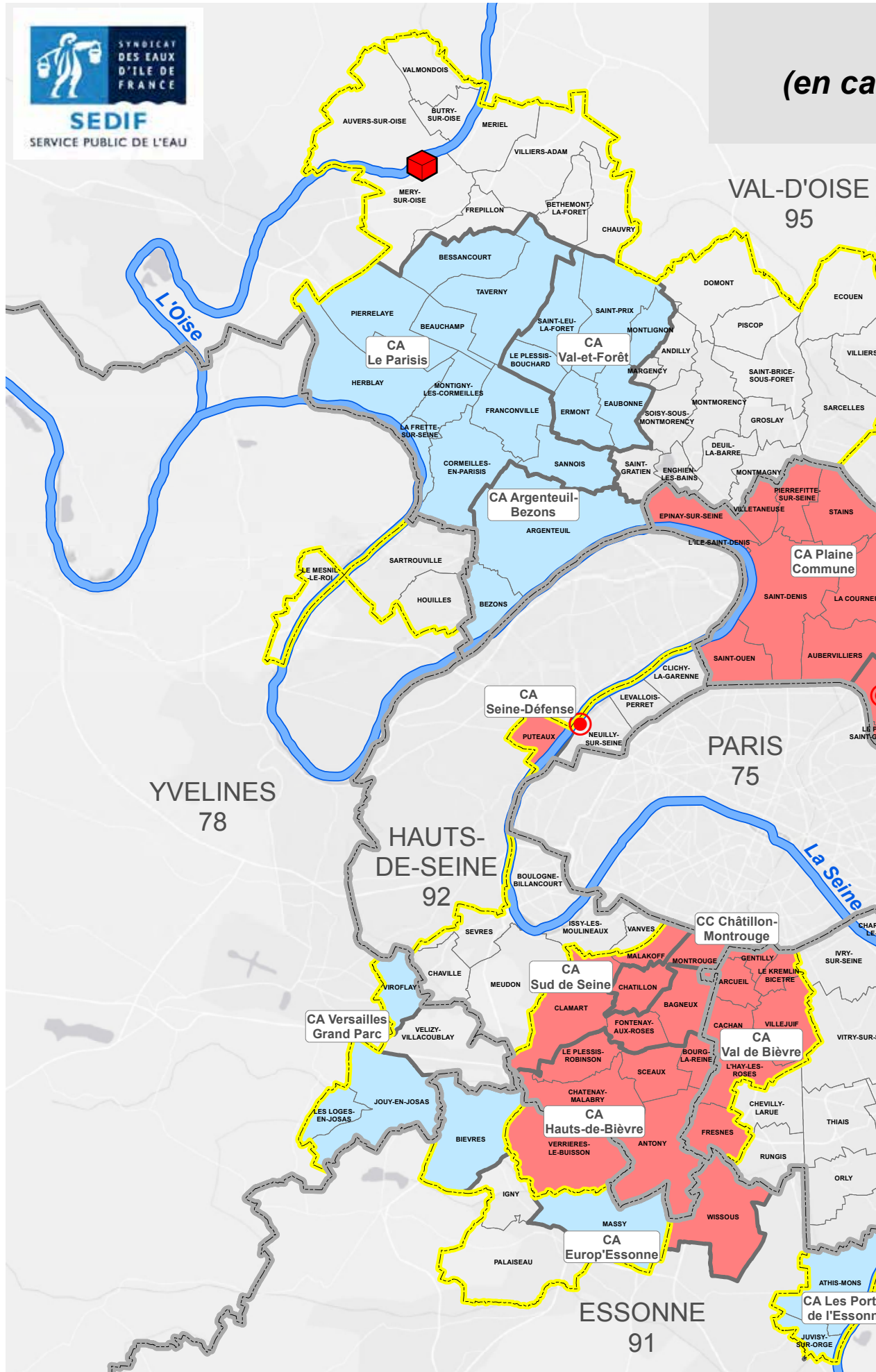
- Communauté de communes adhérente (1)
- Commune adhérente (77)



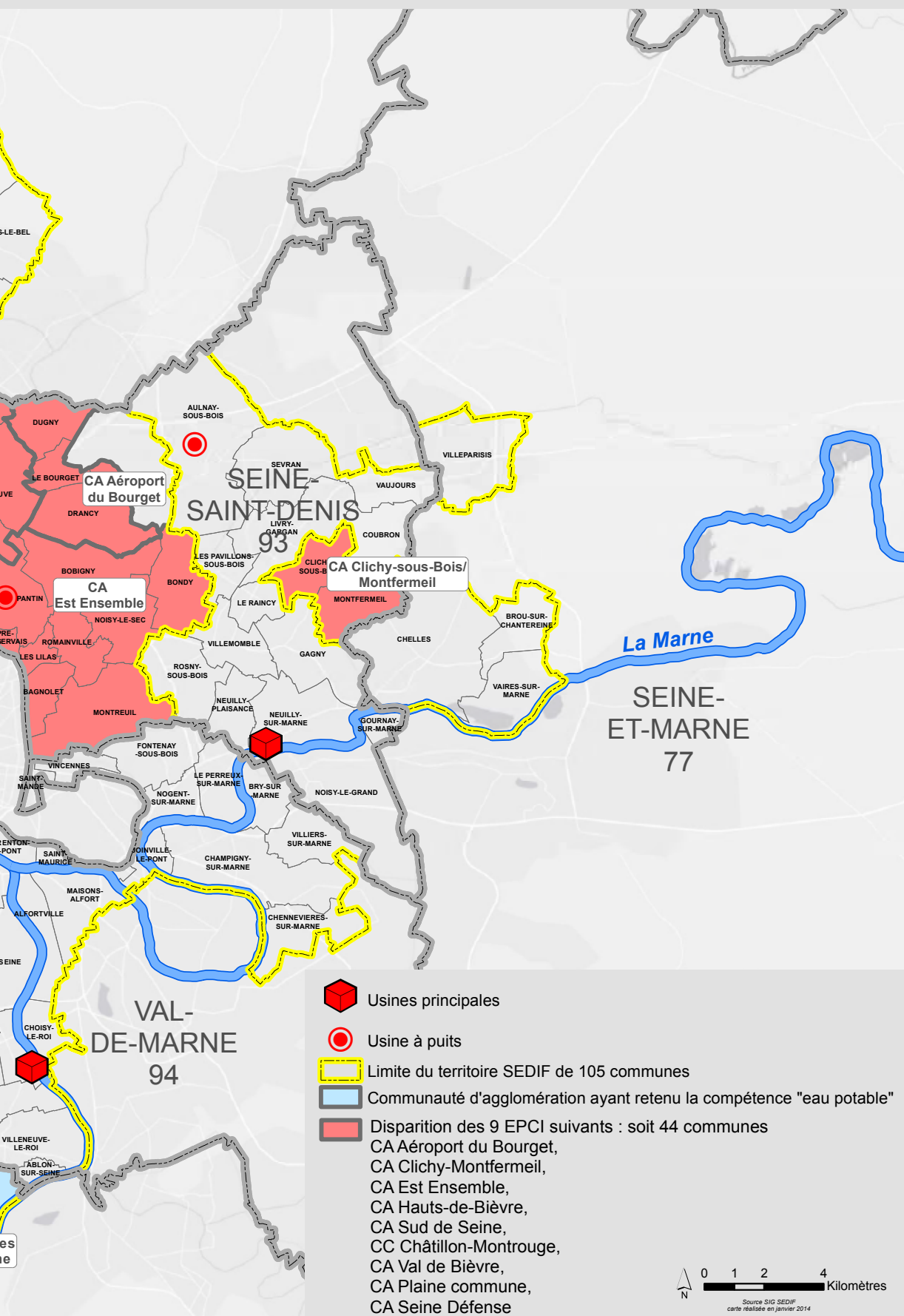
Avril 2014

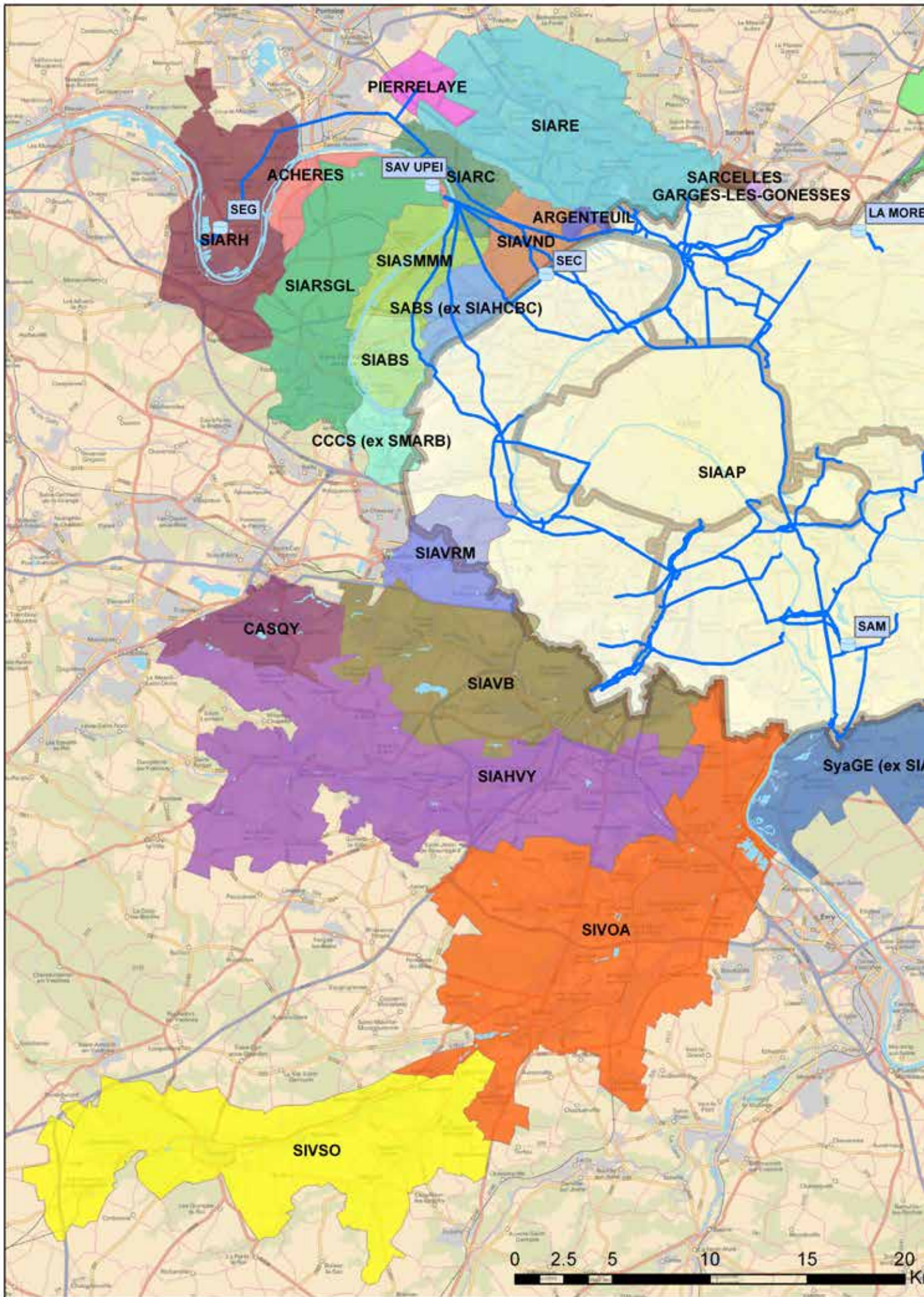
EPTB Seine Grands Lacs



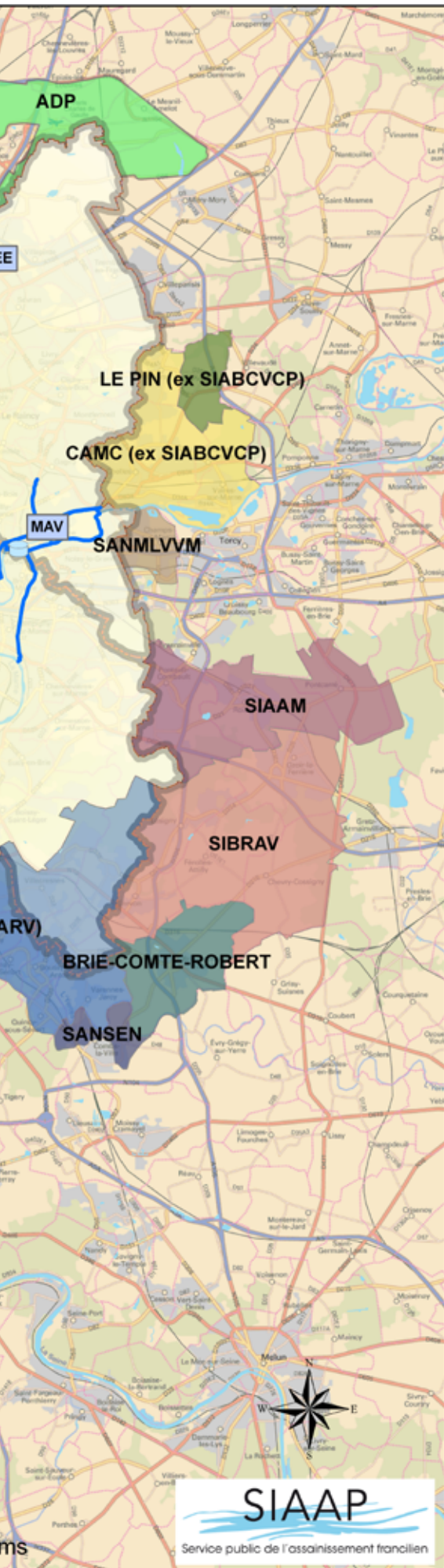


Périmètre du SEDIF au 1er janvier 2016 (s de périmètre de MGP limité à la Petite Couronne)





LOCALISATION DES SYNDICATS ET COLLECTIVITES CONVENTIONNES AVEC LE SIAAP



- ACHERES
- ADP (Aéroport De Paris)
- ARGENTEUIL
- BRIE-COMTE-ROBERT
- CAMC (Communauté d'agglomération de Marne et Chantereine, ex SIABCVCP)
- CASQY (Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines)
- CCCS (Communauté de Communes des Coteaux de Seine, ex SMARB)
- GARGES-LES-GONESSES
- LE PIN (ex SIABCVCP)
- PIERRELAYE
- SABS (Syndicat d'Assainissement de la Boucle de Seine, ex SIAHCBC)
- SANMLVVM (Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Marne-la-Vallée Val Maubuée)
- SANSEN (Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart)
- SARCELLES
- SIAAM (Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement et l'Aménagement du Morbras)
- SIABS (Syndicat d'Assainissement de la Boucle de Seine)
- SIAHVY (Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette)
- SIARC (Syndicat Intercommunal de la Région de Corneilles-en-Parisis)
- SIARE (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Enghien-les-Bains)
- SIARH (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil)
- SIARSGL (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Saint-Germain-en-Laye)
- SIASMMM (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Sartrouville, Maisons Lafitte, Le Mesnil le Roi, Montesson)
- SIAVB (Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre)
- SIAVND (Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement du Val Notre Dame)
- SIAVRM (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Ru de Marivel)
- SIBRAV (Syndicat Intercommunal de la Brie pour le Raccordement à Valenton)
- SyaGE (Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres ex SIARV)
- SIVOA (Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Orge Aval)
- SIVSO (Syndicat Intercommunal de la Vallée Supérieure de l'Orge)

Date de réalisation : 15/04/2014

Réalisé par la DDR
Service Gestion des Flux
Ref: N.GILLON
Version: V1

Source de la carte :
Fond de plan © Copyright - CS Raster IGN 2009®
Autres données SIG: BD SIG SIAAP



Le 28/04/14



EPCI à fiscalité propre ayant la compétence élimination des déchets ménagers au 1er janvier 2014 compris dans le périmètre de la future Métropole du Grand Paris (Paris + Petite couronne)

Soit 40% de la population métropolitaine



Communes n'ayant pas transféré la compétence élimination des déchets ménagers à un EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2014 et situées dans le périmètre de la future Métropole du Grand Paris (Paris + Petite couronne)

Soit 60% de la population métropolitaine



Périmètre du Sytcom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers

ANNEXE 2

CHIFFRES CLÉS

CHIFFRES CLÉS

Sigeif (au 31/12/2012)

184 communes adhérentes, dont 63 pour la compétence électricité

5 391 635 habitants et 1 233 009 clients pour le gaz

9 371 km de réseaux gaz

1 395 396 habitants et 650 889 clients pour l'électricité

8 469 km de réseaux électriques

Budget global : 39,19 M€, dont TCFE : 20,79 M€

Dépenses d'investissement : 9,53 M€

31 salariés

Sipperec

107 adhérents dont 100 communes, 5 EPCI, 2 départements dont 82 adhèrent à la compétence électricité, 59 à la compétence énergies renouvelables et 87 à la compétence communications électroniques

Territoire de 5,5 millions d'habitants

Électricité

15 518 km de réseau de distribution pour 3,4 millions d'habitants 1 749 315 usagers

2 milliards d'euros de C.A. annuel

Communications électroniques

4200 km de réseau constitué en tout ou partie de fibre optique (dont notamment 520 000 de prises desservies par le câble). 16 contrats de délégation de service public (DSP). 365,2 M€ d'actifs - 47,3 M€ de C.A. annuel

Énergies renouvelables

42 centrales photovoltaïques produisant 1,63 MWh - 120 tonnes de CO₂ évitées.

3 DSP de géothermie profonde attribuées en 2012-2013 pour les opérations d'Arcueil/Gentilly,

Rosny-sous-Bois/Noisy-le-Sec, Bagneux

Création en mars 2014 de la société d'économie mixte SipEnR, spécialisée dans le développement des énergies renouvelables

Création en mars 2014 de la société publique locale SEER Grigny-Viry (société d'exploitation des énergies renouvelables de Grigny-Viry-Châtillon) pour l'opération de géothermie profonde sur ces deux villes

Budget global : 115 M€, dont 65,6 M€ de taxes et redevances collectées pour le compte des adhérents

Dépenses d'investissement : 28 M€

50 équivalents temps plein

Sifurep

78 adhérents dont 77 communes et 1 EPCI

Territoire de 3,27 millions d'habitants

7 contrats de DSP : 4 crématoriums, 2 chambres funéraires, 1 contrat de délégation du service extérieur des pompes funèbres

25 M€ de C.A. annuel

Budget : 0,72 M€

4 équivalents temps plein

Sedif (chiffres 2013)

149 communes desservies dans 7 départements d'Île-de-France. 79 communes et 16 intercommunalités (représentant 70 communes) adhérentes

566 791 abonnements

4,4 millions d'usagers desservis

Budget consolidé Sedif + délégataire* : 573, 5 M€ H.T.

Investissement du Sedif* : 114 M€ HT

Investissement Sedif + délégataire* : 143 M€ H.T.

104 salariés pour le Sedif

1501 salariés pour Veolia Eau Île-de-France

* au 31/12/2013

Siaap

282 communes raccordées au réseau SIAAP dans 8 départements d'Île-de-France

9 millions d'usagers

6 usines de traitement et 440 km de réseau

12 ouvrages de stockage des eaux pluviales

555,4 M€ de budget de fonctionnement

517 M€ de budget d'investissement

1 776 agents

2,5 millions de mètres cubes d'eau traités chaque jour

Syctom

84 communes adhérentes

374,3 M€ en fonctionnement dont :

96,7% affectés directement au besoin du service (exploitation des centres de traitement)

3,3% affectés aux frais de structure et de personnel

62 M€ de budget d'investissement

EPTB Seine Grands Lacs

3 397 collectivités adhérentes

12,1 millions d'habitants desservis



Sigeif

64 bis, rue de Monceau
75008 Paris
Tél. 01 44 13 92 44
www.sigeif.fr

Christophe Tampon-Lajarriette
christophe.tampon.lajarriette@sigeif.fr

Christophe Provot
christophe.provot@sigeif.fr



Sipperec

Tour Gamma B
193-197, rue de Bercy
75582 Paris cedex 12
Tél. 01 44 74 32 00
www.sipperec.fr

Étienne Andreux
eandreux@sipperec.fr
01 44 74 31 97



Sifurep

Tour Gamma B
193-197, rue de Bercy
75582 Paris cedex 12
Tél. 01 44 74 32 00
www.sifurep.fr



Sedif

14, rue Saint-Benoît
75006 Paris
Tél. 01 53 45 42 42
www.sedif.fr

Philippe Knusmann
p.knusmann@sedif.com



Siaap

2, rue Jules-César
75589 Paris cedex 12
Tél. 01 44 75 44 75
www.siaap.fr

Jacques Olivier
jacques.olivier@siaap.fr
01 44 75 44 20

Karina Kellner
karina.kellner@siaap.fr
01 44 75 44 05



Syctom

35, boulevard de Sébastopol
75001 Paris
Tél. 01 40 13 17 00
www.syctom-paris.fr

Dominique Labrousche
labrousche@syctom-paris.fr
01 40 13 17 01

Emmanuel Borde
borde-courtivron@syctom-paris.fr
01 40 13 17 14



EPTB Seine Grands Lacs

8, rue Villiot
75012 Paris
Tél. 01 44 75 29 29
www.seinegrandslacs.fr

Régis Thépot
regis.thepot@seinegrandslacs.fr
01 44 75 29 07

Alexie Lorca
alexie.lorca@seinegrandslacs.fr
01 44 75 29 07